



Conseil économique et social

Distr.: Générale
9 mars 2005

Français
Original: Anglais

Session de fond de 2005

5-29 juillet 2005

Point de l'ordre du jour provisoire*

Prévention du crime et justice pénale

Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui présenter, tous les cinq ans, à partir de 1975, un rapport analytique périodique à jour sur la peine capitale. Dans sa résolution 1995/57, du 28 juillet 1995, le Conseil a recommandé que les rapports quinquennaux du Secrétaire général continuent à porter aussi sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le septième rapport quinquennal, de faire usage de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours. Le présent rapport quinquennal, le septième, fait le point sur l'usage de la peine capitale et les tendances en la matière durant la période 1999-2003, ainsi que sur l'application des garanties.

Conformément aux résolutions du Conseil 1745 (LIV) et 1990/51, en date du 24 juillet 1990, et à la décision du Conseil 2004/242, en date du 21 juillet 2004, ce rapport est présenté au Conseil à sa session de fond de 2005 et sera aussi présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session. En application de la résolution 2004/67 de la Commission des droits de l'homme, cette dernière en sera saisie à sa soixante et unième session.

Le rapport montre qu'il existe une tendance encourageante à l'abolition et à la restriction de l'usage de la peine capitale dans la plupart des pays. Il montre également que beaucoup reste à faire dans l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort dans les pays qui continuent d'appliquer ce châtiment.

* E/2005/100 (à paraître).



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	3
II. Généralités et portée du rapport	3-8	3
III. Evolution de la situation concernant la peine capitale au cours de la période 1999-2003	9-40	6
A. Pays qui avaient aboli la peine de mort pour toutes les infractions au début de 1999	9-12	6
B. Pays qui avaient aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun au début de 1999	13-18	7
C. Pays favorables au maintien de la peine de mort au début de 1999	19-39	8
D. Situation de la peine capitale à la fin de 2003	40	11
IV. Application de la peine de mort	41-53	12
V. Faits nouveaux intervenus sur le plan international	54-64	16
VI. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort	65-126	19
VII. Conclusions et recommandations	127-133	36
Annexes		
I. Données et tableaux supplémentaires		48
II. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort		57

I. Introduction

1. Le présent rapport, établi conformément aux résolutions du Conseil économique et social 1754 (LIV) du 16 mai 1973 et 1995/57 du 28 juillet 1995, est le septième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale¹. Il porte sur la période 1999-2003 et passe en revue les faits nouveaux survenus dans le recours à la peine capitale dans le monde entier, tant dans la législation que dans la pratique. Conformément à la résolution du Conseil 1989/64 du 24 mai 1989, le rapport porte également sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (voir l'annexe II).

2. Le rapport a été établi sur la base des données réunies à l'occasion de la septième enquête, qui a été soumise aux États membres, aux organisations intergouvernementales, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil, ainsi qu'à partir d'autres sources, notamment les données criminologiques en cours².

II. Généralités et portée du rapport

3. Tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ont été invités à fournir des renseignements en vue de l'élaboration du septième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale par le biais d'un questionnaire méthodique détaillé. Dans le présent rapport, les pays ont été classés en fonction de leur situation au regard de la peine capitale au début de la période quinquennale à l'examen, à savoir à partir du 1^{er} janvier 1999, ce qui permet de passer facilement en revue les changements intervenus au cours des cinq années qui se sont écoulées jusqu'à la fin de décembre 2003. Les catégories retenues sont les suivantes:

a) Pays qui étaient abolitionnistes pour toutes les infractions, que ce soit en temps de paix comme en temps de guerre;

b) Pays qui étaient abolitionnistes pour les infractions de droit commun, ce qui signifie que la peine de mort a été abolie pour toutes les infractions de droit commun commises en temps de paix, comme celles énoncées dans le code pénal ou celles qui sont reconnues en "common law" (par exemple, meurtre, viol et vol avec voie de fait). Dans ces pays, la peine de mort est uniquement maintenue dans des circonstances exceptionnelles, notamment en temps de guerre en cas d'infractions de caractère militaire ou pour les crimes contre l'État tels que la trahison ou l'insurrection armée;

c) Pays qui ont maintenu légalement la peine de mort. Ils se répartissent en deux catégories:

i) Les pays qui ont maintenu légalement la peine de mort de sorte que ce châtement pouvait toujours être infligé, mais qui ne l'ont pas appliqué depuis une longue période, 10 ans au moins. Conformément à la pratique en vigueur dans les précédents rapports des Nations Unies, ces pays ont été désignés comme étant abolitionnistes de fait bien que, comme cela sera expliqué ci-après, cela ne signifie pas toujours qu'ils ont pour principe établi de ne jamais procéder à des exécutions. Dans le présent rapport, pour la première fois dans

une enquête quinquennale, les pays qui ont procédé à des exécutions au cours des 10 années précédentes mais ont néanmoins pris l'engagement international d'abolir la peine de mort en instaurant officiellement un moratoire ont aussi été appelés abolitionnistes de fait;

ii) Les pays et territoires dans lesquels des exécutions ont eu lieu durant la période de 10 ans allant jusqu'au 1^{er} janvier 1999.

4. Pour la première fois dans ces enquêtes quinquennales, des questions distinctes ont été préparées pour les pays abolitionnistes, pour les pays qui n'appliquaient pas la peine capitale pour les infractions de droit commun et pour les pays favorables au maintien de la peine de mort, y compris ceux qui étaient abolitionnistes de fait. Les pays qui étaient déjà totalement abolitionnistes ont été priés d'indiquer s'ils avaient mis en place une politique de promotion de l'abolition dans les autres pays, s'il y avait eu des tentatives de rétablissement de la peine de mort, s'ils avaient adopté une politique relative à l'extradition des personnes inculpées d'une infraction passible de la peine de mort et quelles autres peines avaient été mises en place pour remplacer la peine de mort. Il a été demandé aux pays abolitionnistes pour les infractions de droit commun de préciser quelles étaient les infractions qui restaient passibles de la peine capitale et d'indiquer si des personnes avaient été condamnées à mort ou exécutées durant la période considérée. Les pays qui maintenaient la peine de mort ont été priés d'indiquer si la peine capitale avait été abolie, ou décrétée, pour certaines infractions au cours de la période sur laquelle portait l'enquête et, si tel était le cas, quels facteurs avaient été à l'origine de ce changement; de préciser pour quelles infractions la peine de mort pourrait être appliquée à la fin de la période en question (31 décembre 2003); le nombre des personnes condamnées à mort et celui des personnes exécutées, avec une ventilation par sexe et en fonction de l'âge – moins ou plus de 18 ans – au moment de l'infraction; ainsi que le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort au début et à la fin de la période quinquennale. Des questions ont été posées sur les procédures d'appel et de recours en grâce et sur l'éventualité de débats ou de recherches concernant la question de l'abolition de la peine de mort. Une section était consacrée à l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

5. Bien que le présent rapport porte sur la période couverte par l'enquête, les faits nouveaux importants qui se sont déroulés en 2004 ont été notés afin de rendre les conclusions du rapport aussi actuelles que possible, en accordant également une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au moment du délit (résolution 2004/67 de la Commission).

6. Au 25 janvier 2004, 52 pays avaient renvoyé le questionnaire³. La plupart (33) étaient déjà abolitionnistes pour toutes les infractions au début de 1999: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Cambodge, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Maurice, Monaco, Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. En outre, des réponses avaient été reçues de cinq pays qui étaient abolitionnistes uniquement pour les infractions de droit commun au 1^{er} janvier 1999: Argentine, El Salvador, Grèce, Malte et Mexique. Cinq réponses avaient été envoyées par des pays favorables au maintien de la peine de mort mais qui étaient abolitionnistes de

fait: l'Albanie, qui a instauré un moratoire officiel sur les exécutions en 1996; la Lettonie, qui avait signalé son intention d'abolir la peine de mort en instituant un moratoire en 1995 et en signant le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort du Conseil de l'Europe⁴ en 1998; les Philippines, où la dernière exécution a eu lieu en 1976; le Sénégal, qui a répondu qu'il n'avait aboli la peine de mort que le 10 décembre 2004, et la Turquie, où la dernière exécution a eu lieu en 1984. Seuls 8 des 79 pays qui étaient favorables au maintien de la peine de mort au début de 1999 ont répondu à l'enquête: Bahreïn, Égypte, Japon, Maroc, Pakistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Ukraine⁵. Trois d'entre eux, l'Égypte, la Thaïlande et le Pakistan, ont rempli la partie du questionnaire traitant des garanties, ignorant la partie portant sur les infractions pour lesquelles la peine capitale pouvait être ou était appliquée et sur le nombre d'exécutions auxquelles il avait été procédé. Ces résultats représentent un taux de réponse encore plus faible que ceux qui avaient été obtenus lors des cinquième et sixième enquêtes quinquennales⁶. C'est justement auprès des États favorables au maintien de la peine capitale, dont bon nombre ne publient aucune statistique officielle sur le recours à ce châtement, qu'il est nécessaire de recueillir des informations dans le cadre d'une enquête de l'ONU.

7. Les organisations intergouvernementales et les institutions spécialisées du système des Nations Unies ci-après ont envoyé des rapports et des informations: le Conseil de l'Europe et, en particulier, la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission européenne, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les organisations non gouvernementales suivantes ont soumis des rapports et des déclarations écrites: Le Secrétariat international d'Amnesty International, la Fondation Dui Hua, l'Union internationale des avocats, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), le Service international pour les droits de l'homme, la Japan Federation of Bar Associations (JFBA) (Fédération japonaise des associations d'avocats), l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique, le South Asia Human Rights Documentation Centre (Centre de documentation sur les droits de l'homme de l'Asie du Sud), Fraternité internationale des prisons et l'Association pour la prévention du crime et la rééducation des délinquants.

8. Conformément au mandat dévolu à cette fin et pour obtenir un tableau plus fidèle de la situation concernant l'application de la peine de mort et les garanties applicables en la matière dans le monde entier, le septième rapport quinquennal du Secrétaire général a dû, tout comme le sixième rapport, s'appuyer dans une large mesure sur des données provenant de diverses sources. En particulier, le rapport a tiré profit des renseignements fournis aux institutions et aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies en matière de droits de l'homme et fournis par eux ainsi que d'autres sources, telles que les statistiques nationales, des rapports des gouvernements, des sources universitaires et des données fournies par des organisations non gouvernementales, afin de s'assurer du nombre de peines capitales prononcées et exécutées dans le monde au cours de la période à l'étude.

III. Evolution de la situation concernant la peine capitale au cours de la période 1999-2003

A. Pays qui avaient aboli la peine de mort pour toutes les infractions au début de 1999

9. Au début de 1999, 70 pays avaient déjà aboli la peine de mort pour toutes les infractions; ce nombre est bien plus élevé qu'au début de la période quinquennale précédente, soit en 1993, époque où ce nombre avait été de 55. Comme cela a été dit plus haut, 33 de ces 70 pays ont répondu à la septième enquête en remplissant le questionnaire. Aucun des 70 pays n'a rétabli la peine capitale au cours de la période visée par l'enquête⁷ et seuls 4 des 33 pays ayant répondu à l'enquête ont déclaré que des propositions avaient été faites en vue de rétablir la peine de mort. Elles émanaient en général de particuliers, de membres du Parlement ou de partis politiques minoritaires, qui n'ont pu en aucun cas imposer leurs idées.

10. Une majorité (22) de ces pays totalement abolitionnistes ont déclaré avoir pris ou participé à des initiatives visant à promouvoir l'abolition de la peine capitale ou à réduire la portée ou l'incidence de son application. Ils ont mentionné des activités telles que l'appui de résolutions à la Commission des droits de l'homme et le soutien de la politique d'organisations régionales comme l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Le Portugal a appelé l'attention sur la résolution adoptée en 2003 par la Communauté des pays de langue portugaise concernant les droits de l'homme et l'abolition de la peine de mort. Plusieurs pays ont fait état d'initiatives plus directes aux niveaux bilatéral et multilatéral, telles que le dialogue bilatéral sur les droits de l'homme.

11. Les 33 pays, à une exception près, qui ont répondu ont indiqué que, comme la Commission des droits de l'homme (résolution 2004/67, par. 7) les en avait systématiquement priés, ils avaient adopté une politique consistant à refuser d'extrader une personne qui encourt la peine de mort vers un État requérant qui n'a pas aboli la peine de mort si cet État ne leur donnait pas des assurances que la personne en question ne serait pas condamnée à mort ou exécutée. Pendant la période couverte par la septième enquête, l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Irlande et la Suisse ont indiqué avoir appliqué cette politique.

12. Lors de la septième enquête, les pays ont été priés de fournir des renseignements détaillés sur la peine maximale prévue pour sanctionner les infractions qui étaient auparavant passibles de la peine capitale. Les réponses ont été très diverses, tant en ce qui concerne la sanction pénale (emprisonnement à vie ou peine fixe d'emprisonnement) que la période à effectuer réellement avant qu'une libération anticipée puisse être envisagée. Cependant, dans aucun des pays ayant répondu au questionnaire l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle n'a été décidé officiellement comme peine obligatoire ou peine maximale facultative pour remplacer la peine de mort. Dans sept pays, la peine en cas de meurtre était l'emprisonnement à vie obligatoire. Dans tous ces pays, des mécanismes étaient prévus pour permettre aux détenus d'être libérés après une certaine période, qui était très variable. Dix-sept pays au total avaient remplacé la peine de mort par une peine maximale facultative d'emprisonnement à vie, l'autre solution envisagée étant une peine fixe d'emprisonnement. Tous les pays avaient

adopté une politique qui prévoyait la possibilité de libérer un détenu, mais après une période dont la durée variait énormément. Neuf pays au total avaient remplacé la peine de mort par une période fixe d'emprisonnement. Dans trois d'entre eux (Costa Rica, Irlande et Mozambique), la période d'emprisonnement devait impérativement être accomplie. Lorsqu'une libération facultative était envisagée, la période minimale à effectuer variait de la moitié aux trois quarts de la peine prononcée.

B. Pays qui avaient aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun au début de 1999

Pays qui sont devenus abolitionnistes pour toutes les infractions entre 1999 et 2003

13. Au début de 1999, 11 pays avaient aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun mais non pour certaines infractions relevant d'un droit particulier commises contre l'État (généralement la trahison) et/ou pour des infractions relevant du code militaire commises en temps de guerre: Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chypre, El Salvador, Fidji, Grèce, Israël, Malte, Mexique et Pérou. Comme indiqué plus haut, des réponses à la septième enquête n'ont été reçues que de l'Argentine, d'El Salvador, de la Grèce, de Malte et du Mexique, dans cette catégorie de pays.

14. Trois des 11 pays en question qui étaient auparavant abolitionnistes pour les infractions de droit commun sont devenus abolitionnistes pour toutes les infractions durant la période 1999-2003: Bosnie-Herzégovine, Chypre et Malte.

15. En 2004, un quatrième pays, la Grèce, est devenu abolitionniste pour toutes les infractions. L'Argentine et le Mexique ont de leur côté communiqué des informations sur leur projet d'abolition de la peine de mort. L'Argentine a fait savoir que des projets de loi visant à réformer le Code de justice militaire en vigueur avaient été soumis au Parlement, en particulier en ce qui concerne l'abolition de cette peine, et que la possibilité de signer et ratifier le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁸ et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe) était à l'étude. La réponse indiquait que l'Argentine devait être considérée comme un État qui a effectivement aboli la peine capitale. Il a été signalé également que, en mars 2004, le Président du Mexique a soumis au Congrès une proposition, dans le cadre de la réforme constitutionnelle, qui vise à supprimer la peine de mort du code pénal militaire⁹.

16. El Salvador a indiqué que la question du rétablissement de la peine capitale pour les infractions de droit commun avait fait l'objet d'une série de discussions et de consultations à l'Assemblée législative nationale mais que cette question avait été mise en sommeil par la suite. Il a fait savoir également que, en vertu de la Constitution, on ne pouvait procéder à des exécutions que si les infractions avaient été commises pendant un conflit international.

17. Les autres pays qui sont abolitionnistes pour les infractions de droit commun peuvent tous être considérés comme abolitionnistes de fait en ce qui concerne les infractions dirigées contre l'État ou relevant du Code militaire pour lesquelles ils

maintiennent la peine de mort. Cela fait de nombreuses années qu'aucune exécution n'a eu lieu dans l'un ou l'autre de ces pays pour une infraction contre l'État, relevant de lois d'urgence spéciales ou ayant un caractère militaire.

18. En résumé, à la fin de 2004, plus de la moitié des pays qui étaient auparavant abolitionnistes pour les infractions de droit commun soit étaient devenus abolitionnistes pour toutes les infractions, soit envisageaient de le devenir.

C. Pays favorables au maintien de la peine de mort au début de 1999

19. Au début de la période quinquennale, 113 pays maintenaient la peine de mort dans leurs textes de loi pour les infractions de droit commun (et en général aussi pour les autres infractions). Sur ce nombre, 78¹⁰ pouvaient être considérés comme favorables au maintien de cette peine du fait qu'ils avaient fait procéder à des exécutions au cours des 10 années précédentes et qu'aucun engagement n'avait été pris d'y mettre un terme. Trente-quatre autres pays¹¹ maintenaient la peine de mort mais pouvaient être considérés comme abolitionnistes de fait au motif que personne n'avait été exécuté depuis au moins 10 ans ou que, comme c'était le cas pour l'Albanie, l'Arménie, la Fédération de Russie et la Lettonie, un engagement international avait été pris de ne pas reprendre les exécutions.

1. Pays favorables au maintien de la peine de mort qui étaient abolitionnistes de fait au début de 1999

20. Sur les 34 pays qui étaient abolitionnistes de fait au début de 1999, 9 ont changé de catégorie durant la période quinquennale. Quatre d'entre eux, l'Albanie, la Lettonie, le Sénégal et la Turquie, ont répondu à la septième enquête. Deux des 34 pays sont devenus abolitionnistes pour toutes les infractions entre 1999 et 2003: la Côte d'Ivoire en 2000 et l'Arménie en 2003¹². Quatre autres pays sont devenus abolitionnistes pour toutes les infractions de droit commun: l'Albanie¹³, le Chili, la Lettonie¹⁴ et la Turquie.

21. Trois pays auparavant abolitionnistes de fait ont repris les exécutions. Aux Philippines, un homme a été, en 1999, la première personne à être exécutée en 23 ans. Cinq autres exécutions ont suivi cette même année, puis une en 2000. Par la suite, il n'y en a plus eu. Après une période de 11 ans sans exécutions, elles ont repris au Qatar où, en juin 2000, deux hommes et une femme ont été exécutés pour meurtre. En 2001, sept personnes ont été exécutées en Guinée, ce qui représentait les premières exécutions depuis 1984. Ce nombre de pays est inférieur aux sept pays auparavant abolitionnistes de fait qui avaient repris les exécutions au cours de la période quinquennale 1994-1998.

22. Ainsi, 25 pays sont restés abolitionnistes de fait depuis le début de 1999 jusqu'à la fin de 2003 (6 des 34 pays étant devenus abolitionnistes et 3 étant redevenus favorables au maintien de la peine de mort au 1^{er} janvier 1999).

23. Trois de ces 25 pays ont totalement aboli la peine de mort en 2004: le Bhoutan, le Samoa et le Sénégal. On s'attend à ce que deux autres choisissent la voie de l'abolitionnisme dans un proche avenir, la Fédération de Russie et le Kenya. Dans la Fédération de Russie, la peine capitale a en effet été interdite par une décision de la Cour constitutionnelle en février 1999. Au Kenya, alors que le

Ministre de la justice avait annoncé l'intention du nouveau gouvernement d'abolir la peine de mort et que le Président avait commué toutes les condamnations à mort, la Conférence constitutionnelle nationale a décidé en mars 2004 de maintenir la peine capitale pour le meurtre et le viol de mineur, mais de la supprimer pour la trahison et le vol avec voie de fait¹⁵.

24. Il convient de reconnaître toutefois qu'au moins cinq des pays qui, en vertu de la "règle des 10 ans", sont restés abolitionnistes de fait en 2004 ont essayé de reprendre les exécutions mais n'y sont pas parvenus du fait de certaines interventions judiciaires ou qu'ils ont envisagé de renouer avec cette pratique. Cela a été le cas de la Barbade (dernière exécution en 1984), du Belize (1986), de la Jamaïque (1988), de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (vers 1950) et de Sri Lanka (1976)¹⁶. Pour ce qui est de l'imposition de la peine de mort par des pays abolitionnistes de fait, cette pratique s'est poursuivie en Gambie, au Mali et au Togo durant la période 1999-2003.

2. Pays et territoires favorables au maintien de la peine de mort qui appliquaient cette peine au début de 1999

25. Seuls 7 des 78 pays qui appliquaient la peine capitale pour des infractions de droit commun au début de 1999 (Bahreïn, Égypte, Japon, Maroc, Ouzbékistan, Pakistan et Trinité-et-Tobago), plus un (Philippines) des trois pays qui ont repris les exécutions après une période d'abolition de fait au cours de la période visée par l'enquête ont répondu à la septième enquête. Aucun n'avait aboli la peine capitale ni n'était devenu abolitionniste de fait à la fin de 2003. D'autre part, la JFBA a fourni des informations concernant le Japon.

26. Bahreïn a répondu que la société civile n'examinait pas la question de l'abolition et le Gouvernement n'avait pas prévu d'encourager de recherche dans cette direction. La peine capitale n'avait pas été abolie car "elle n'était prononcée que dans le cas de crimes capitaux". À la question de savoir pourquoi la peine capitale n'avait pas été abolie pour les infractions de droit commun, la réponse officielle du Japon a été: "Au Japon, la majorité des gens admettent que la peine de mort est un châtement nécessaire pour les crimes odieux. Etant donné le nombre de crimes graves, ... il est indispensable d'imposer la peine de mort aux délinquants qui les ont commis¹⁷."

27. Le Maroc a répondu que si la peine capitale n'avait été abolie pour les infractions de droit commun, c'était en raison de la "gravité de certains actes criminels et également de la brutalité et de l'atrocité d'autres actes". Néanmoins, aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1993, et le Maroc a répondu "oui" à la question de savoir s'il existait une politique établie qui consistait à ne jamais exécuter les personnes condamnées à mort, tout en précisant toutefois qu'aucun moratoire n'était en vigueur. Certaines organisations étaient, dit-on, en train d'examiner la question de la restriction de l'application de la peine capitale ou de l'abolition complète de la peine de mort. Trinité-et-Tobago a répondu que le Gouvernement "était toujours fermement décidé à faire appliquer les lois du pays", à savoir que la peine de mort était obligatoirement prononcée pour toute personne déclarée coupable des crimes tels que meurtre ou trahison. Toutefois, certaines émissions d'entretiens à la radio et à la télévision ont abordé la question de l'abolition de la peine capitale.

28. Les Philippines ont répondu que le débat public s'intéressait fortement à la question de la peine capitale. Actuellement, sept projets de loi attendaient d'être examinés par le 13^e Congrès de la République des Philippines, chacun cherchant à obtenir l'abolition complète de la peine de mort. De plus, diverses sections de la société, notamment la Coalition contre la peine de mort, ont fait comprendre qu'elles étaient fortement opposées à la peine de mort. Bien que la Présidente ait annoncé le 1^{er} janvier 2004 qu'elle lèverait le moratoire sur les exécutions qui avait été décrété en mars 2000, "par respect pour le deux millièmè anniversaire de la naissance du Christ", aucune exécution n'avait eu lieu jusqu'à présent, alors que plus de 1 000 détenus attendent dans le couloir de la mort aux Philippines.

29. Le Maroc, les Philippines et la Trinité-et-Tobago ont tous les trois accepté de garantir que, dans un ou plusieurs cas, les personnes dont ils avaient réussi à obtenir l'extradition ne seraient pas exécutées.

a) Pays favorables au maintien de la peine de mort qui sont devenus abolitionnistes

30. Trois des 78 pays favorables au maintien de la peine de mort ont aboli ce châtiement pour toutes les infractions: le Turkménistan en 1999¹⁸, l'Ukraine en 2000¹⁹ et la Serbie-et-Monténégro en 2002. Il est à noter également qu'en obtenant son indépendance de l'Indonésie en 1999, le Timor-Leste a aboli la peine de mort pour toutes les infractions.

31. En résumé, trois pays qui étaient favorables au maintien de la peine de mort en 1999 sont devenus abolitionnistes pour toutes les infractions à la fin de 2003. A ces pays s'ajoutent six pays favorables à la peine de mort qui étaient auparavant abolitionnistes de fait et ont aboli cette peine: deux complètement (Arménie et Côte d'Ivoire) et quatre pour les infractions de droit commun (Albanie, Chili, Lettonie et Turquie), au cours de cette période.

b) Pays qui sont devenus ou qui se considèrent abolitionnistes de fait

32. Sur les 75 autres pays qui étaient favorables au maintien de la peine de mort au 1^{er} janvier 1999, 15 sont devenus abolitionnistes de fait pendant la période 1999-2003, étant donné que personne n'a été exécuté depuis au moins 10 ans, même si l'un d'eux, le Tchad, a repris les exécutions par la suite (voir par. 34 ci-dessous). Il s'agit des pays suivants, avec la date de la dernière exécution entre parenthèses: Algérie (1993), Antigua-et-Barbuda (1989), Bénin (1989), Burkina Faso (1989), Érythrée (1989), Ghana (1993), Libéria (1993), Malawi (1992), Maroc (1993), Mauritanie (1989), Myanmar (1989), République démocratique populaire lao (1989), Swaziland (1989), Tchad (1991) et Tunisie (1991).

33. De plus, deux autres pays, le Kirghizstan²⁰ et le Kazakhstan²¹ peuvent être classés comme des abolitionnistes de fait parce qu'ils ont établi des moratoires officiels sur les exécutions et ces deux pays semblent s'orienter vers une abolition complète. Ainsi, si l'on ajoute ces deux pays, 17 États qui étaient auparavant favorables au maintien de la peine de mort sont devenus abolitionnistes pendant la période 1999-2003.

34. Il est difficile de savoir combien de pays, parmi les 15 qui n'ont procédé à aucune exécution depuis au moins 10 years en date du 1 janvier 1999, ont véritablement l'intention d'abandonner l'application de la peine de mort, car dans la plupart, les condamnations à mort ont continué à être prononcées, même si elles

sont relativement rares. Comme on l'a déjà indiqué, le Tchad est devenu abolitionniste de fait pendant une courte période, mais a repris les exécutions durant la période de l'enquête. Ce pays était devenu abolitionniste de fait en 2001, puisque la dernière exécution avait eu lieu au Tchad en 1991. Toutefois, les exécutions avaient repris en novembre 2003, lorsque neuf détenus condamnés par la Cour pénale en août 2003 pour meurtre ou assassinat ont été exécutés²².

35. Par contre, plusieurs nouveaux membres du camp des abolitionnistes de fait ont indiqué qu'ils souhaitent ardemment rejoindre les rangs des États abolitionnistes. C'est ce qui a été communiqué par le Ghana²³, le Malawi²⁴, le Maroc²⁵ et Myanmar²⁶. Ces chiffres confirment le fait que le nombre de pays dans lesquels des exécutions ont régulièrement lieu continue à diminuer.

c) Pays qui sont restés favorables au maintien de la peine de mort

36. En ce qui concerne la peine de mort, la situation de 59 pays et territoires sur les 78 qui au début de 1999 étaient favorables à son maintien, n'avait pas changé à la fin de 2003. Dix-huit de ces 59 pays n'avaient pas procédé, d'après ce qu'il a été possible d'établir, à des exécutions judiciaires entre 1999 et 2003²⁷, alors même qu'ils continuaient à prononcer des condamnations à mort. Deux d'entre eux ont toutefois recommencé les exécutions en 2004: Inde²⁸ et Liban.

37. Plusieurs pays semblaient se rapprocher d'une abolition de la peine de mort, notamment le Nigeria²⁹, la République de Corée³⁰, la Sierra Leone³¹ et la Zambie³² (sauf dans ses provinces du Nord). En Iraq, après la suspension de la peine de mort en mars 2003 décrétée par l'Autorité provisoire de la coalition, le Gouvernement intérimaire a annoncé en août 2004 qu'elle était rétablie pour le meurtre, le trafic de drogue, l'enlèvement et les menaces contre la sécurité nationale. Le Ministre pour les droits de l'homme d'Iraq a annoncé en décembre 2004 que le Gouvernement "avait décidé d'appliquer la peine de mort en Iraq en tant que mesure temporaire à titre de dissuasion et pour améliorer la sécurité ...lorsque cette dernière se serait améliorée, l'intention était d'abolir cette pratique complètement". En novembre 2004, Amnesty International a signalé que 10 personnes, dont les noms n'ont pas été communiqués, avaient été récemment condamnées à mort par les tribunaux irakiens.

38. Ainsi, 43 pays et territoires seulement parmi ceux qui sont demeurés favorables au maintien de la peine de mort ont procédé à des exécutions pendant la période 1999-2003³³. Comme l'indique la section suivante, une proportion notable de ces pays exécutent très rarement les condamnés.

39. On a observé une certaine évolution en direction de l'abolition dans les pays et territoires qui continuaient de procéder aux exécutions, même si elles étaient beaucoup moins fréquentes. C'est le cas dans l'État de l'Illinois aux États-Unis d'Amérique³⁴, au Bélarus³⁵, dans la Province chinoise de Taiwan³⁶ et au Tadjikistan³⁷.

D. Situation de la peine capitale à la fin de 2003

40. La conclusion que l'on peut tirer de la septième enquête quinquennale est que le rythme auquel les pays ont adopté la position abolitionniste s'est accru

régulièrement, même s'il est un peu moins rapide que pendant les dix années précédentes, étant donné que pendant cette période-là 39 pays (près de quatre en moyenne par an) avaient aboli la peine capitale: progrès décrit dans le rapport des cinquième et sixième enquêtes comme "tout à fait remarquable". Par comparaison, 12 pays ont aboli la peine capitale pendant la période 1999-2003 (légèrement plus de deux par an), pour toutes les infractions dans 8 pays et dans 4 pour les infractions de droit commun. Toutefois, aucun pays abolitionniste n'a rétabli la peine de mort pendant cette même période, alors que pendant la période quinquennale précédente deux États des États-Unis d'Amérique l'avaient fait. De plus, bien que 3 pays, considérés comme des abolitionnistes de fait, aient repris les exécutions, ce nombre est très inférieur aux 9 qui l'avaient fait entre 1994 et 1998. Ce qui est très important, c'est que le nombre de pays abolitionnistes de fait a augmenté considérablement (voir tableau 1) et que même parmi les pays favorables au maintien de la peine de mort, seulement 43 ont procédé à des exécutions judiciaires pendant toute la période quinquennale. Comme on le verra à la section suivante, une poignée seulement de ces pays ont procédé à un grand nombre d'exécutions. Une liste actualisée des pays abolitionnistes et des pays favorables au maintien de la peine de mort figure à l'annexe du présent rapport.

Tableau 1

Situation de la peine capitale au début et à la fin de la période quinquennale considérée, 1999-2003

	<i>Abolitionnistes pour toutes les infractions</i>	<i>Abolitionnistes pour les infractions de droit commun</i>	<i>Favorables au maintien de la peine de mort— Abolitionnistes de fait</i>	<i>Favorables au maintien de la peine de mort</i>
1 ^{er} janvier 1999 (194 pays)	70	11	34	79
31 décembre 2003 (195 pays)	80	12	41	62

Note: En 2004, le Bhoutan, le Samoa et le Sénégal (abolitionnistes de fait au 31 décembre 2003) ainsi que la Grèce et la Turquie (abolitionnistes pour les infractions de droit commun au 31 décembre 2003) sont devenus abolitionnistes pour toutes les infractions. Le Tadjikistan est devenu abolitionniste de fait lorsqu'il a officiellement mis en place un moratoire sur les exécutions en 2004 pour une durée indéterminée.

IV. Application de la peine de mort

41. Six pays ont fourni des renseignements sur les peines de mort infligées et sur les exécutions: Bahreïn, Japon, Maroc, Philippines, Thaïlande et Trinité-et-Tobago, plus la Lettonie pour la période ayant précédé l'abolition de cette peine. Bahreïn a signalé seulement deux condamnations à la peine capitale pour des atteintes à la personne contre un homme adulte (par un tribunal militaire) et une femme adulte (par une juridiction de droit commun) pendant 1999-2003. Au Japon, 63 condamnations à mort ont été prononcées en première instance contre des individus reconnus coupables d'atteinte à la personne. Dans quatre cas, les condamnations à mort ont été réduites en appel à des peines d'emprisonnement. Au cours de la période quinquennale, 20 condamnations à mort ont été confirmées au terme de la procédure d'appel ou de recours en grâce. Treize personnes, toutes de sexe masculin et âgées d'au moins 18 ans, ont été exécutées pour atteinte à la personne, dont cinq

en 1999 et une seule en 2003. Le 1^{er} janvier 1999, 53 prisonniers restaient sous le coup d'une condamnation à mort contre 56 au 31 décembre 2003.

42. En Lettonie, où les exécutions faisaient l'objet d'un moratoire depuis 1996, une seule personne, de sexe masculin, a été condamnée à mort en 1999 avant que cette peine ne soit abolie pour les infractions de droit commun dans le courant de cette même année. Au Maroc, 66 personnes (63 hommes et 3 femmes) ont été condamnées à la peine capitale, 49 pour des atteinte à la personne et 17 pour des actes de terrorisme³⁸, mais aucune n'avait été exécutée. Trois d'entre d'elles ont été grâciées et huit restaient passibles de la peine de mort au 31 décembre 2003, soit moitié moins qu'au 1^{er} janvier 1999.

43. Les Philippines ont signalé que 280 condamnations à mort avaient été prononcées entre 1999 et 2003. Pendant cette même période, 54 personnes ont vu leur condamnation annulée en appel ou commuée. Sept personnes de sexe masculin ont été exécutées, dont six en 1999 et une en 2000. La Thaïlande n'a pas fait état du nombre d'exécutions prononcées mais a toutefois signalé le nombre de celles qui ont été appliquées, à savoir 43. A la Trinité-et-Tobago, 45 personnes ont été condamnées à mort pour meurtre et 10 de sexe masculin exécutées, toutes en 1999.

44. Il convient de signaler une fois de plus que de nombreux pays ne publient pas de statistiques officielles des condamnations et des exécutions. C'est pourquoi il a fallu recourir, pour obtenir une vue d'ensemble, aux informations fournies par des organisations non gouvernementales, Amnesty International en particulier. Il ressort d'une comparaison entre les périodes quinquennales 1994-1998 et 1999-2003 (fondées sur des chiffres fournis par Amnesty International, qui reconnaît qu'ils ne sont pas exacts et risquent fort d'être inférieurs aux chiffres réels) que le nombre de condamnations à mort a diminué, passant de quelque 23 000 pendant toute la période 1994-1998 à environ 18 200 au cours de la période 1999-2003 et que le nombre des exécutions judiciaires a également diminué, passant de 13 500 à 9 000. Comme lors de la période précédente, le nombre annuel de condamnations à mort a fluctué entre 1999 et 2003, passant de 3 050 à 5 300 environ. De même, le nombre annuel d'exécutions a varié entre 1 150 et 3 050 approximativement. Ces variations reflétaient dans une large mesure les variations du nombre annuel de personnes condamnées à mort et exécutées en Chine.

45. Dans la mesure où on peut se fier aux chiffres obtenus, 11 des 43 pays restés favorables au maintien de la peine de mort entre 1999 et 2003 ont fait exécuter moins de 5 personnes pendant toute la période considérée et 16 pays moins de 10. On sait que seuls 19 pays ont procédé à au moins 20 exécutions judiciaires pendant cette période.

46. Le tableau 2 ci-dessous indique, d'après le nombre d'exécutions relevé chaque année par Amnesty International, quels sont les pays ayant exécuté la plupart de leurs délinquants. Une comparaison a été faite entre le nombre d'exécutions et le taux moyen annuel par million d'habitants pour les 26 pays qui, soit pendant la période visée par la sixième enquête (1994-1998), ou pendant celle couverte par la septième enquête (1999-2003), ont fait exécuter au moins 20 personnes durant la période quinquennale³⁹. Ce tableau vise à illustrer les tendances du recours à la peine capitale.

Tableau 2
**Pays restés en faveur du maintien de la peine de mort à la fin de 2003 et où
 20 exécutions au moins ont été signalées pour les périodes 1994-1998 ou
 1999-2003, et taux moyen annuel estimé d'exécutions par million d'habitants^a**

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Nombre d'exécutions 1994-1998</i>	<i>Taux moyen annuel estimé d'exécutions par million d'habitants</i>	<i>Nombre d'exécutions 1999-2003</i>	<i>Taux moyen annuel estimé d'exécutions par million d'habitants</i>
Afghanistan	34	0,36	78	0,56
Arabie saoudite	465	4,65	403+	3,66
Bélarus	168	3,20	37-52	0,74-1,04
Chine	12 338	2,01	6 687	1,04
Égypte	132	0,43	59+	0,16
États-Unis d'Amérique	274	0,20	385	0,27
Texas	93	0,93	149	1,35
Virginie	37	1,08	30	1,23
Missouri	21	0,77	29	1,02
Oklahoma	10	0,57	56	3,2
Iran (République islamique d')	505	1,59	604+	1,83
Jamahiriya arabe libyenne	31	1,17
Japon	24	0,04	13	0,02
Jordanie	55	2,12	52+	2,08
Nigéria	248	0,41	4	0,006
Ouganda	4	0,04	33	0,29
Ouzbékistan	8	0,07	35+	0,28
Pakistan	34	0,05	48+	0,07
Province chinoise de Taiwan	121	1,13	67	0,59
République démocratique du Congo	100	0,43	350	1,30
République de Corée	57	0,25	-	-
Rwanda	23	0,58	-	-
Sierra Leone	71	2,84	-	-
Singapour	242	13,83	138	6,9
Soudan	5	0,03	53+	0,33
Tadjikistan	1	0,03	35+	1,17
Thaïlande	5	0,02	43	0,14

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Nombre d'exécutions 1994-1998</i>	<i>Taux moyen annuel estimé d'exécutions par million d'habitants</i>	<i>Nombre d'exécutions 1999-2003</i>	<i>Taux moyen annuel estimé d'exécutions par million d'habitants</i>
Viet Nam	145	0,38	128+	0,32
Yémen	88	1,10	144+	1,51
Zimbabwe	22	0,37	3	0,05

Source: Données sur les exécutions tirées des rapports d'Amnesty International.

^a Taux calculés à partir du nombre moyen d'exécutions par an. En ce qui concerne les pays pour lesquels aucun renseignement n'a pu être obtenu, il a fallu considérer qu'il n'avait été procédé à aucune exécution, mais cela peut ne pas avoir été le cas dans plusieurs d'entre eux. Les chiffres relatifs à la population sont tirés de l'ouvrage Keesing's Worldwide, *Annual Register* pour 1997 et 2002. Les chiffres relatifs à la population pour les États des États-Unis d'Amérique sont tirés de <http://quickfacts.census.gov/qfd/states/12000.html>.

47. Ainsi qu'il ressort du tableau 2, c'est en Chine que l'on a signalé le plus grand nombre d'exécutions. Viennent ensuite l'Arabie saoudite, les États-Unis, la République démocratique du Congo et la République islamique d'Iran. De nombreuses exécutions (plus de 100 au cours de la période quinquennale prise en considération) ont également eu lieu à Singapour, au Viet Nam et au Yémen.

48. Les chiffres bruts peuvent certes être trompeurs lorsque les populations des pays varient dans de fortes proportions. Ainsi, les taux d'exécutions correspondant à Singapour ont été de loin les plus élevés (6,9 par million d'habitants par année), suivis par ceux de l'Arabie saoudite (3,7) et de la Jordanie (2,1). Seuls trois pays (Arabie saoudite, Chine et République islamique d'Iran) ont exécuté un plus grand nombre de personnes que les États-Unis au cours de la période 1999-2003, quoique ce dernier pays ait eu à lui seul l'un des taux annuels moyens d'exécution les plus faibles (0,27) par million d'habitants des pays figurant au tableau 2, du fait que les exécutions étaient concentrées dans un petit nombre d'États. Pendant la période quinquennale considérée, 13 des 38 États des États-Unis d'Amérique prévoyant la peine de mort n'ont procédé à aucune exécution. Par ailleurs, alors que 20 États n'ont procédé à aucune exécution en 1999, leur nombre est tombé à 11 en 2003. Le Gouvernement fédéral a procédé à trois exécutions: en 2001, la première depuis 1963 a eu lieu pour une infraction de caractère fédéral. Les deux tiers (264) des 385 exécutions (soit 68,5 pour cent) ont été effectuées par les quatre États énumérés au tableau 2 (Missouri, Oklahoma, Texas et Virginie). Près d'une sur quatre (38,7 pour cent) a eu lieu au Texas, bien que ce soit l'un des États les moins peuplés, l'Oklahoma, qui ait eu le taux moyen annuel le plus élevé (3,2 pour cent par million d'habitants) pendant la période 1999-2003.

49. Une comparaison entre les données du tableau 2 concernant les pays restés favorables au maintien de la peine de mort à la fin de 2003 et qui avaient procédé à au moins 20 exécutions pendant la période 1994-1998 ou la période 1999-2003 fait apparaître, pour l'ensemble de cette dernière, une baisse du nombre des exécutions tant en chiffres absolus que pour 13 de ces pays en ce qui concerne le taux moyen annuel par million d'habitants. Cette baisse a été particulièrement importante au Bélarus, en Chine, en Égypte, au Nigéria, en République de Corée, à Singapour, à

Taiwan et au Zimbabwe. Le nombre des exécutions a également diminué au Japon et, pour autant qu'on ait pu le vérifier, en Jamahiriya arabe libyenne.

50. Ces chiffres ne révèlent pas les changements encore plus frappants intervenus au cours de la période 1999-2003. En effet, le nombre d'exécutions au Bélarus est tombé de 29 en 1999 à 5 en 2002 et à 1 en 2003. En Chine, au cours de la dure campagne contre la criminalité, qui s'est déroulée en 2001, Amnesty International a enregistré 2 468 exécutions, contre seulement 763 en 2003. Des tendances analogues ont été relevées à Singapour et dans la Province chinoise de Taiwan.

51. Même lorsqu'il apparaît que les résultats pour cette période quinquennale ont augmenté par rapport à la période 1994-1998, cette évolution semble parfois avoir caché une tendance à une baisse annuelle du nombre des exécutions. Ainsi, la totalité des 78 exécutions judiciaires ayant eu lieu en Afghanistan concernent les trois années 1999, 2000 et 2001, dont 51 pour la seule année 2001, aucune n'ayant été signalée en 2002 ni en 2003. Il en a été de même dans certains pays où le taux global d'exécutions a été plus constant, par exemple en Arabie saoudite, en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Soudan et en Thaïlande. Bien que le nombre total d'exécutions aux Etats-Unis ait été beaucoup plus élevé entre 1999 et 2003 qu'entre 1994 et 1998, leur nombre annuel est tombé de 98 en 1999 à 85 en 2000 et à 65 en 2003.

52. Dans un pays seulement, le Viet Nam, le nombre estimé d'exécutions a augmenté notablement et régulièrement durant la période: 64 (50 pour cent) des 128 exécutions enregistrées pendant la période quinquennale ayant eu lieu en 2003, contre 8 en 1999. Faute de pouvoir disposer de statistiques publiées officiellement, il est impossible de savoir si ces chiffres reflètent un réel changement ou le fait que l'on puisse disposer d'informations plus fiables⁴⁰.

53. La conclusion générale que l'on peut tirer de ces constatations est que la pratique des exécutions par les États favorables au maintien de la peine de mort diminue et qu'une forte proportion de ceux-ci n'y ont que rarement recours. Même dans les quelques pays où la plupart des exécutions judiciaires ont lieu, on relève à certains signes que cette pratique a diminué. En définitive, il est encore une fois nécessaire de mettre l'accent sur l'importance pour les pays membres d'appliquer la recommandation contenue dans la résolution 1989/64 du Conseil économique et social visant à assurer la publication annuelle, si possible, des statistiques relatives aux condamnations et aux exécutions.

V. Faits nouveaux intervenus sur le plan international

54. De nouveaux faits sont intervenus sur le plan international depuis la mise à jour du rapport sur la sixième enquête présentée en 2001 (E/CN.15/2001/10). La Commission des droits de l'homme a continué tous les ans à adopter des résolutions demandant à tous les États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort à envisager un moratoire des exécutions en vue d'abolir définitivement la peine de mort. Ces résolutions demandent également à tous les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (annexe de la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale) qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer ou de ratifier le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant (annexe de la résolution 44/128 de l'Assemblée générale), visant à l'abolition de la peine de mort. Elles

demandent également à tous les États favorables au maintien de la peine de mort de respecter les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, et de mettre à la disposition du public des informations concernant l'imposition de la peine de mort.

55. Le Comité des droits de l'homme, créé en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, continue à avoir connaissance de cas impliquant l'administration de la peine capitale qui lui sont présentés en vertu de la procédure des pétitions individuelles instaurée par le Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (annexe de la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale). Pendant la période 1999-2003, le Comité a constaté de nombreux exemples de violation de l'un des articles du Pacte dont le but est de veiller au traitement équitable et humain des personnes faisant l'objet de poursuites pénales. Ces décisions sont mentionnées plus bas dans la section du présent rapport traitant des garanties pertinentes.

56. Nombre d'organisations intergouvernementales ont participé à la campagne pour l'abolition. C'est le cas du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne⁴¹, de l'OSCE et de l'Union africaine. L'Assemblée parlementaire et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe ont continué à s'opposer vigoureusement à la peine capitale, non seulement dans les domaines de leur compétence, mais aussi dans ce qu'on appelle les autres "pays tiers", au moyen de l'adoption de résolutions, d'activités de sensibilisation du public, telles que celles qui ont été menées au Bélarus et dans la Fédération de Russie, ainsi que de la publications de certains ouvrages⁴². L'Union européenne a, entre autres activités⁴³, financé des projets dans d'autres pays, par exemple en travaillant avec l'Université des Philippines pour élargir le recours aux tests utilisant l'acide désoxyribonucléique (ADN), et a assuré la formation de parlementaires et autres guides d'opinion dans les États qui imposent encore la peine de mort. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE publie un document d'information annuel sur l'utilisation de la peine de mort dans les États membres de l'OSCE.

57. À sa 26^e session ordinaire, en novembre 1999, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une résolution qui demandait à tous les États parties d'envisager un moratoire de l'application de la peine de mort.

58. L'organisation non gouvernementale Ensemble contre la peine de mort a organisé le premier Congrès mondial contre la peine de mort à Strasbourg (France) en juin 2001, et le deuxième Congrès mondial contre la peine de mort à Montréal (Canada) en octobre 2004. En mai 2002, lors d'une réunion tenue à Rome, la Coalition mondiale contre la peine de mort a été fondée en vue de regrouper organisations non gouvernementales, associations de juristes, syndicats, collectivités locales et toutes sortes d'organisations dans le but de faire campagne pour l'abolition universelle de la peine de mort. Cette Coalition a choisi la date du 10 octobre comme Journée mondiale contre la peine de mort.

59. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a déclaré qu'en ce qui concerne les activités internationales de protection, la peine de mort peut avoir une place très importante lorsqu'il s'agit de déterminer la conduite à tenir vis-à-vis du statut de réfugié, car imposer la peine de mort peut constituer une persécution et conduire à l'octroi du statut de réfugié dans certaines circonstances. D'autre part, la protection internationale que constitue le statut de réfugié peut être refusée à toute

personne condamnée à la peine de mort pour avoir commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, ou pour toute infraction non politique grave à l'extérieur du pays de refuge avant son admission dans ce pays en tant que réfugié.

60. Au début de 1999, 34 pays avaient ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, (annexe de la résolution 44/128 de l'Assemblée générale). À la fin de novembre 2004, 52 pays avaient ratifié cet instrument, affirmant ainsi leur engagement vis-à-vis de l'abolition de la peine de mort. Quatre autres pays avaient signé le deuxième Protocole facultatif à la fin de 2004. Un pays, le Nicaragua, a ratifié le Protocole se rapportant à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort⁸ en 1999 et le Paraguay a signé ce Protocole la même année.

61. Le Protocole No. 6 à la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴ du Conseil de l'Europe, qui abolit la peine de mort sauf en temps de guerre, a été ratifié par 14 États supplémentaires pendant la période 1999-2003. À la fin de 2003, 4 États seulement sur les 46 qui composent le Conseil de l'Europe n'avaient pas encore ratifié le Protocole: Fédération de Russie, Monaco, Roumanie et Serbie-et-Monténégro. La Serbie-et-Monténégro et la Roumanie l'ont respectivement fait en mars et juin 2004. Monaco et la Fédération de Russie ont signé le Protocole et se sont engagés à le ratifier dans un avenir proche (voir annexe I, tableau 5)⁴⁴.

62. Un fait d'une importance significative pour la période couverte par la septième enquête a été l'adoption le 3 mai 2002 du Protocole n° 13 à la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances⁴⁵, aux termes duquel les États membres s'engagent à prendre les ultimes mesures nécessaires pour l'abolition de la peine de mort dans toutes les circonstances, notamment en ce qui concerne les actes commis en temps de guerre ou de menace imminente de guerre. Lorsque le Protocole est entré en vigueur le 1 juillet 2003, 41 États membres sur les 45 qui composent le Conseil de l'Europe l'avaient déjà signé, et en novembre 2004, 28 pays avaient ratifié ce Protocole et 15 autres l'avaient signé. Les seuls États membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore adhéré à ce traité sont l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie⁴⁶.

63. À la fin de 2004, 74 pays en tout avaient ratifié l'un ou l'autre des traités ou conventions internationaux qui interdisent l'imposition de la peine capitale (le deuxième Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort (annexe de la résolution 44/128 de l'Assemblée générale), le Protocole n° 6 ou le Protocole n° 13⁴⁵ à la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et soit le Protocole se rapportant à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort⁸, soit, si cette peine est déjà abolie, la Convention américaine relative aux droits de l'homme)⁴⁷. Une liste des pays comportant les dates de la signature et de la ratification de ces instruments internationaux est présentée au tableau 5 de l'annexe I du présent rapport⁴⁸.

64. Pendant la période 1999-2003, on a observé une généralisation et une institutionnalisation accrues de la politique qui consiste à ne pas extradier les

personnes qui risquaient la peine de mort vers les pays qui la pratiquaient toujours sans s'être engagés fermement à ne pas l'imposer ou à ne pas exécuter la personne concernée. L'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴⁹, adoptée en décembre 2000, énonce que nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ce qui comprend le phénomène dudit "couloir de la mort". En juillet 2002, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme⁵⁰. Dans son paragraphe 2, la Ligne directrice n° XIII stipule que l'extradition d'une personne vers un pays où elle risque d'être condamnée à mort peut ne pas être accordée, sauf si les garanties mentionnées ci-dessus sont données. Une disposition semblable est incluse dans le Protocole portant modification de la Convention européenne sur la répression du terrorisme⁵¹, qui est ouvert à la signature depuis le 15 mai 2003. Dans sa résolution 2003/11, la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme a demandé à tous les États de ne pas remettre des personnes à la juridiction d'États qui utilisent toujours la peine de mort, sauf si la garantie est donnée que la peine de mort ne sera ni prononcée ni appliquée dans le cas particulier. Cette politique a été également affirmé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/67 du 21 avril 2004. Il importe de noter que le Comité des droits de l'homme a infirmé les opinions qu'il avait précisées en 1993 dans l'affaire *Kindler c. Canada*⁵² lorsqu'il a décidé, dans l'affaire *Judge c. Canada*⁵³, que les pays qui avaient aboli la peine de mort se trouvaient dans l'obligation de ne pas exposer une personne au risque réel de son application, ce qui constituerait une violation du droit de la personne à la vie inscrit à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

VI. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

65. Dans sa résolution 1996/15 du 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a demandé aux États membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie d'appliquer effectivement les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (voir l'annexe II du présent rapport).

66. Les pays suivants ont fourni des informations concernant les garanties dont bénéficient ceux qui sont confrontés à la peine de mort après condamnation d'une infraction pénale de droit commun: Bahreïn, Égypte, Japon, Maroc, Philippines et Trinité-et-Tobago. Pour ce qui est des infractions relevant du code militaire, des renseignements ont été communiqués par El Salvador et le Mexique.

67. Le présent rapport ne tente pas de décrire dans quelle mesure les pays ne respectent pas les garanties; de nombreuses informations de cette nature ont été fournies dans le rapport de la sixième enquête (E/CN.15/2001/10) et se trouvent également dans d'autres sources⁵⁴. Le but ici est de faire part dans la mesure du possible des nouvelles informations communiquées pendant la période 1999-2003. Ceci étant, il faut noter que dans son rapport à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, en 2003, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ne sont pas

respectées dans un grand nombre des cas qui ont été portés à sa connaissance (voir E/CN.4/2004/7, par. 96).

A. Première garantie

68. Le Comité des droits de l'homme a demandé, à plusieurs reprises, l'abrogation de toutes les dispositions incompatibles avec l'article 6, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁵. De plus, la Commission des droits de l'homme a, dans ses résolutions 1991/61 du 6 mars 1991 et 2004/67 du 21 avril 2004, instamment prié tous les États qui maintiennent la peine de mort, de veiller à ce qu'elle ne soit pas imposée pour des délits financiers non violents ni pour des actes non violents liés à la pratique religieuse ou à l'expression des convictions⁵⁶. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré en 2002 combien elle était préoccupée de constater que, dans un certain nombre de pays, la peine capitale est prononcée pour des crimes qui ne relèvent pas de la catégorie des « crimes les plus graves » (voir E/CN.4/2002/74, par. 114). Pendant la période couverte par le rapport, elle a envoyé des appels urgents au Nigéria, au Pakistan, à l'Arabie Saoudite et à la Somalie, qui concernaient tous des personnes condamnées à mort pour des infractions commises contre la religion ou la morale.

69. Il semble que certains pays ont étendu l'application de la peine capitale pour punir les infractions constituées par des actes définis comme terrorisme lorsqu'il y a eu mort d'homme. Le Maroc a déclaré que la législation promulguée le 28 mai 2003 concernant la lutte contre le terrorisme prévoyait l'aggravation de la peine dans le cas de certains actes terroristes ayant entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes, dans les cas où la peine maximale encourue précédemment était la réclusion à perpétuité. Le Japon visait aussi les groupes terroristes lorsqu'il prévoit la peine de mort pour le « meurtre organisé » le 1^{er} février 2000. Cuba a modifié son Code pénal en 1999 de manière à faire du brigandage qualifié, de la corruption de mineurs et des cas graves de trafic de drogue des infractions passibles de la peine capitale, mais apparemment uniquement applicables dans le cas de « crimes les plus graves » (voir E/CN.4/2000/3/Add.1, par. 163). La peine de mort a été étendue à une infraction contre l'environnement lorsque, à la fin de 1999, les Emirats arabes unis ont élevé au niveau de délit passible de la peine de mort le fait d'importer des matériaux interdits ou des déchets nucléaires, et de les déverser ou de les stocker dans le pays⁵⁷.

70. Conformément à ce que recherche la politique générale des Nations Unies, plusieurs pays ont restreint la portée de la peine capitale, souvent préalablement, ou simultanément, à un moratoire des exécutions, en vue de s'orienter vers l'abolition totale (voir les résolutions 2857 (XXVI) et 32/61 de l'Assemblée générale). L'OSCE a annoncé l'abolition de la peine de mort pour 3 infractions graves en Kirghizstan en 2004⁵⁸ ; pour 10 infractions graves au Tadjikistan⁵⁹ et pour 6 infractions en Ouzbékistan, la peine de mort n'étant plus applicable que pour deux 2 infractions graves⁶⁰. Au Bélarus, la peine de mort a été abolie pour 15 infractions sur 29, et ne peut être imposée que si des circonstances aggravantes l'exigent, ainsi qu'au cas où le délinquant représente un danger exceptionnel (voir E/CN.4/2003/106, annexe II,

par. 3). En 2001, le Comité des droits de l'homme a salué, après avoir reçu un rapport de la République populaire démocratique de Corée, la réduction du nombre d'infractions passibles de la peine de mort de 33 à 5, ainsi que la volonté, confirmée par la délégation, d'examiner de manière plus approfondie la question de la peine capitale en vue de son abolition.⁶¹

71. En Chine, la publication en 2004 d'un livre contenant des articles de juristes éminents, intitulé "The Road of the Abolition of the Death Penalty in China: Regarding the Abolition of the Non-Violent Crime at the Present Stage" publié (en chinois et en anglais) par les Presses de l'Université populaire de la sécurité publique chinoise, constitue un événement très important.

72. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale en 2000 (voir A/55/288, par. 34), la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a déclaré qu'elle pensait que la peine de mort "ne devait en aucune circonstance être obligatoire". S'agissant des pays favorables au maintien de la peine de mort ayant répondu à la septième enquête, Bahreïn a noté que la mort était la peine obligatoire pour certaines infractions à la législation sur les stupéfiants, mais il a fait remarquer que personne n'avait été exécuté pour une telle infraction entre 1999 et 2003. Au Maroc, la peine de mort est obligatoire pour huit catégories d'homicide, notamment celui qui résulte de coups et des blessures entraînant la mort sans l'intention de la donner, et pour le faux témoignage entraînant la condamnation à mort d'une personne innocente. La peine capitale demeure obligatoire à la Trinité-et-Tobago en cas de meurtre et de trahison.

73. On constate une évolution encourageante tendant à déclarer les condamnations obligatoires illégales ou inconstitutionnelles, ou tout au moins à atténuer les effets de ces condamnations. Au Japon, la peine de mort pour les infractions de droit commun est facultative et bien qu'elle soit obligatoire pour "conspiration avec des États étrangers en vue de l'utilisation de la force armée contre le Japon", il existe des cas où cette peine peut être réduite. Dans leur réponse, les Philippines ont déclaré que "Même si plusieurs dispositions du Code pénal prévoient en effet l'imposition de la peine de mort pour certains infractions spécifiées, les tribunaux sont habilités, en vertu du même code pénal, à prendre en considération les circonstances concomitantes à la fois de l'infraction et de l'auteur avant de pouvoir imposer la peine de mort". Ceci a son importance étant donné que le Comité des droits de l'homme a affirmé que l'imposition obligatoire de la peine de mort pour l'infraction de meurtre largement définie par l'article 48 du Code pénal révisé des Philippines violait l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶². En vertu des dispositions du Code militaire d'El Salvador, la peine de mort est obligatoire en cas de trahison, espionnage, rébellion, et conspiration en vue de désertion, mais le juge a tout loisir de décider de l'appliquer à quelques individus parmi les chefs de bande les plus coupables.

74. Pendant la période considérée, on peut observer plusieurs cas où le caractère obligatoire de la condamnation à mort a été remis en cause juridiquement⁶³. Il semble ainsi que pendant la période 1999-2003, de nouveaux progrès ont été accomplis dans le sens d'une réduction de la liste des infractions passibles de la peine capitale, et d'une élimination de la peine capitale obligatoire dans les législations.

B. Deuxième garantie

75. Aucune information n'a été présentée permettant de penser que les lois de l'un quelconque des pays ayant répondu à l'enquête ou de tout autre pays autorisaient l'application rétroactive de la peine de mort, si la loi décrétant la peine capitale n'était pas en vigueur avant la commission de l'infraction. Tout ce qu'on sait, c'est que tous les pays qui ont aboli la peine de mort pendant la période 1999-2003 n'ont pas permis que les personnes condamnées à mort avant l'abolition soient exécutées.

C. Troisième garantie

1. Personnes âgées de moins de 18 ans

76. L'exécution d'une personne qui a commis une infraction passible de la peine de mort avant d'avoir accompli 18 ans est interdite non seulement par la troisième garantie, mais aussi en vertu des instruments internationaux suivants: article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant (annexe de la résolution 44/25 de l'Assemblée générale) (que tous les États ont ratifiée, à l'exception de la Somalie et des États-Unis, qui l'ont signée en indiquant qu'ils avaient l'intention de devenir parties à cette Convention en temps utile)⁶⁴; article 6, paragraphe 5, du Pacte international des droits civils et politiques; article 4, paragraphe 5, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁶⁵; et Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁶⁶. Tant la Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/17 du 17 août 2000 (E/CN.4/SUB.2/RES/2000/17), que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ont exprimé l'opinion en 2002⁶⁷ que ce principe faisait maintenant partie du droit international coutumier.

77. Tous les pays favorables au maintien de la peine de mort ayant répondu ont déclaré que la loi interdisait l'exécution des personnes ayant commis une infraction passible de la peine de mort alors qu'elles n'avaient pas 18 ans révolus⁶⁸. Cette interdiction a été mise en vigueur au Pakistan par une ordonnance en 2000 (mais voir par. 79 ci-après) et par la loi en Thaïlande la même année.

78. Selon Amnesty International, pendant la période 1999-2003 16 "délinquants juvéniles" ont été exécutés, 10 d'entre eux aux États-Unis, 3 en République islamique d'Iran, 1 en Chine, 1 en République démocratique du Congo et 1 au Pakistan. Sur ces 16 personnes, 2 ont été exécutées en 1999, 6 en 2000, 3 en 2001, 3 en 2002 et 2 en 2003. En 2004, Amnesty International a rapporté 4 exécutions, une en Chine et trois en République islamique d'Iran, où en particulier une jeune fille de 16 ans a été pendue en public pour des "actes incompatibles avec la chasteté"⁶⁹. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a envoyé un appel urgent en Inde en 2001 à propos d'un jeune qui avait 15 ans moment où il avait commis quatre meurtres. La Cour suprême de l'Inde a confirmé sa peine, en dépit du fait que la Loi sur la justice des mineurs interdit l'imposition de la peine de mort sur des personnes âgées de moins de 16 ans⁷⁰. Depuis 2002, des enfants délinquants ont également été condamnés à mort par des tribunaux spéciaux dans la région de Darfour au Soudan⁷¹.

79. Plusieurs pays ont déclaré leur intention de modifier leurs lois afin de se conformer à leurs obligations internationales. C'est le cas, par exemple, de la République islamique d'Iran, et de la Province chinoise de Taiwan. Au Pakistan, l'Ordonnance du système de justice pour mineurs promulguée en juillet 2000 était censée abolir la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction⁷², mais elle ne s'appliquait pas aux zones tribales administrées par le gouvernement provincial et fédéral du Nord et de l'Ouest, et n'était pas appliquée rétroactivement à ceux qui avaient déjà été condamnés à mort. Toutefois, en décembre 2001, le Président du Pakistan a annoncé la commutation des peines de mort prononcées pour tous les 125 mineurs avant que l'Ordonnance sur la justice pour mineurs soit entrée en vigueur⁷³.

80. Mais modifier les lois n'a pas apporté la garantie que les mineurs de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction échappent à la condamnation à mort. En 2003, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré très préoccupé par le fait que la peine de mort pourrait toujours être imposée au Bangladesh au Pakistan pour les mineurs de moins de 18 ans (voir E/CN.4/2004/86, par. 34). Il a été avancé que si certains mineurs sont toujours condamnés à mort au Pakistan, c'est parce que le système juridique n'est pas parvenu à déterminer correctement l'âge de l'accusé⁶⁴. Des cas semblables ont été signalés pour la Chine, la Jamaïque et les Philippines⁷⁴ (E/CN.4/2004/7/Add.2, par. 57).

81. Les États-Unis n'ont pas jusqu'à présent répondu aux appels lancés par les organisations internationales et régionales pour qu'ils retirent leurs réserves concernant l'article 6, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En 1999, la Cour suprême a décidé, dans l'affaire *Domingues c. Nevada* de ne pas examiner la question de savoir si l'exécution d'une personne âgée de 16 ans au moment de l'infraction constituait une violation du droit international coutumier et les obligations contractuelles des États-Unis⁷⁵. Toutefois, depuis 1976, sept États seulement ont effectué les 22 exécutions de délinquants juvéniles, près des deux tiers ayant lieu au Texas. Douze États seulement ont des délinquants juvéniles dans le couloir de la mort. Quatre États ont relevé l'âge minimal à 18 ans, pendant la période de la septième enquête⁷⁶. Bien qu'en 2001 la Cour suprême des États-Unis ait refusé, par une majorité de 5 contre 4, de revoir son jugement de 1989 dans l'affaire de Kevin Stanford (âgé de 17 ans au moment où il a commis le meurtre) selon lequel la condamnation à mort prononcée dans son cas ne constituait pas une violation de la Constitution, les quatre juges en désaccord ont déclaré qu'à leur avis, l'exécution de délinquants mineurs était "un vestige du passé et incompatible avec l'évolution des normes sociales de la décence dans une société civilisée"⁷⁷. En 2003, La Cour suprême du Missouri a décidé que l'âge minimal légal (16 ans) constituait une violation du huitième amendement à la Constitution des États-Unis et devait être relevé à 18 ans. Le 1 mars 2005, dans l'affaire *Roper c. Simmons*, la Cour suprême a décidé que les huitième et quatorzième amendements interdisaient l'imposition de la peine de mort à des délinquants qui n'avaient pas atteint 18 ans lorsque les infractions avaient été commises⁷⁸.

82. A sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 59/261 du 23 décembre 2004 relative aux droits de l'enfant, dans laquelle tous les États sont instamment priés d'abolir la peine de mort pour les enfants de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction.

2. Âge maximal

83. Les Philippines ont indiqué que 70 ans était l'âge maximal au-delà duquel nul ne peut être exécuté. Pendant la période de l'enquête, aucun pays n'a fait état de l'introduction d'un âge maximal.

3. Femmes enceintes et mères de jeunes enfants

84. El Salvador (en ce qui concerne les infractions de nature militaire en période de guerre internationale), le Japon, la Thaïlande et la Trinité-et-Tobago ont indiqué qu'une femme enceinte ne pouvait être exécutée, mais que c'était possible pour les mères de jeunes enfants. L'Égypte a fait part du fait que "L'exécution de la peine de mort prononcée à l'encontre de femmes enceintes est retardée jusqu'à deux mois après l'accouchement de l'enfant"; aux Philippines, il faut attendre au moins une année après l'accouchement. Ni les femmes enceintes, ni les jeunes mères ne sont exécutées au Maroc, mais aucune interdiction n'existe pour chacune de ces catégories dans le Code pénal mexicain. Aucune exécution de femmes enceintes ou de mères de nourrissons n'a été signalée pendant la période 1999-2003.

4. Personnes frappées d'aliénation mentale, souffrant d'arriération mentale ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées

85. Tous les pays favorables à la peine de mort ont déclaré que la loi ne permettait pas l'imposition de la peine de mort aux personnes frappées d'aliénation mentale. Toutefois, Bahreïn et le Maroc ont indiqué qu'aucune loi n'interdisait l'exécution des personnes frappées d'arriération mentale. Le Mexique (pour ce qui est du Code militaire) et la Thaïlande ont déclaré que si une personne est frappée d'aliénation mentale après avoir été condamnée à mort, elle ne peut être exécutée. Pourtant, à El Salvador (s'agissant des infractions militaires), au Japon, au Maroc et à Trinité-et-Tobago, elles peuvent être exécutées si elles guérissent de leur aliénation mentale. Selon un avocat japonais, au moins un détenu a été exécuté bien qu'il soit atteint de schizophrénie.⁷⁹

86. Au Japon, les "faibles d'esprit" ne peuvent être condamnés à mort, mais le test qui consiste à pouvoir distinguer le bien du mal et à évaluer la capacité intellectuelle nécessaire pour agir à partir de cette distinction est tellement limité que la Japanese Federation of Bar Associations (JFBA) a souligné que l'arriération mentale n'est pas nécessairement incluse dans l'expression "faible d'esprit". En fait, d'après la JFBA, le tribunal estime que même les personnes les plus arriérées mentalement ont des capacités intellectuelles intactes. La réponse de Trinité-et-Tobago indique que la loi ne permet pas que les personnes frappées d'arriération mentale ou dont les capacités intellectuelles sont extrêmement limitées soient condamnées à mort. Mais, il semble que cela s'applique seulement dans la mesure où l'arriération mentale est incluse dans le concept "d'anomalie de l'esprit, définie comme due à l'arrêt ou le retard du développement intellectuel, ou à des causes inhérentes, ou due à une maladie ou lésion". Cet état doit être tel qu'il rend la personne incapable de plaider, ou coupable mais frappée d'aliénation mentale au moment où le meurtre a été commis. Aux Philippines, un "imbécile" est exempté de responsabilité criminelle, et est défini comme une personne qui "bien qu'avancé en âge a un développement intellectuel comparable à celui d'un enfant de deux à sept ans. Il est totalement privé de raison ou de jugement, et de libre arbitre au moment de la commission de l'infraction". La Thaïlande a répondu que les handicapés mentaux ou les personnes ne possédant que

des capacités intellectuelles extrêmement limitées ne peuvent pas être condamnées à mort parce que la section 78 du Code pénal thaï autorise le tribunal à prendre en compte les circonstances atténuantes et ce dernier peut, "s'il le juge opportun, réduire la peine à infliger à l'auteur de l'infraction au maximum de moitié". Au Bélarus et au Tadjikistan, selon les rapports de l'OSCE, s'il est établi que l'accusé est atteint d'un trouble mental qui le rend incapable d'avoir conscience de ses actes, ou de les contrôler, le tribunal peut suspendre l'exécution, mais au Kazakhstan et au Kirghizstan (qui ont actuellement en place des moratoires pour les exécutions) aucune disposition du droit interne n'interdit explicitement l'exécution d'une personne souffrant d'un trouble mental de quelque nature que ce soit⁸⁰.

87. En juin 2002, la Cour suprême des Etats-Unis a pris une décision d'importance considérable lorsqu'elle a déclaré dans l'affaire *Atkins c. Virginia*⁸¹ (qui concerne un homme ayant un quotient intellectuel de 59 déclaré coupable d'enlèvement et de meurtre sur la personne d'un aviateur de 21 ans alors qu'il venait d'avoir 18 ans) que "l'évolution des normes de la décence" avaient maintenant créé un "consensus national" opposé à l'exécution des handicapés mentaux: un consensus qui est renforcé par la condamnation mondiale de cette pratique. Cette décision a imposé à 20 États de modifier leur législation. Toutefois, cette décision n'a pas précisé comment l'arriération mentale devait être définie (bien que la majorité ait cité la définition utilisée par l'Association américaine de l'arriération mentale et par l'Association psychiatrique américaine, qui ont toutes les deux insisté sur "un fonctionnement intellectuel inférieur à la moyenne"). Il appartient à chaque État de "mettre au point les moyens appropriés pour appliquer la restriction constitutionnelle relative à l'exécution des condamnations". On a souligné que l'État du Texas n'avait pas encore institué de système de dépistage des capacités intellectuelles de ceux qui se trouvaient déjà dans le couloir de la mort et avaient été condamnés avant la modification de la législation⁸².

88. Même si la plupart des pays ayant répondu déclarent que les personnes frappées d'aliénation ou d'arriération mentale sont protégées d'une condamnation à la peine de mort et plus particulièrement de son exécution, certains cas de malades mentaux ou de handicapés mentaux ont continué à être signalés au cours des cinq ans sur lesquels porte la septième enquête. De plus, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2004/67, a demandé à tous les États qui ont maintenu la peine de mort de ne pas l'imposer à toute personne atteinte d'un trouble mental ni d'exécuter une telle personne. Dans deux affaires rapportées par Trinité-et-Tobago et entendue en 1999 par la Section judiciaire du Conseil privé⁸³, la Section judiciaire a reconnu qu'en raison de la pénurie de psychiatres légistes qualifiés dans certains pays des Caraïbes, la santé mentale des accusés dans les affaires de meurtres n'était pas systématiquement évaluée, que ce soit par l'État ou la défense. Dans l'affaire *Sahadath c. Trinidad and Tobago*, le Comité des droits de l'homme a constaté que la délivrance d'une ordonnance d'exécution d'un détenu qui est reconnu comme atteint d'une maladie mentale constituait une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁴. Lors de sa visite en Jamaïque en 2002, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires a été informée par certains détenus du fait que certaines personnes avaient été condamnées en dépit de leur maladie mentale et elle a vu deux personnes dans le couloir de la mort qui avaient l'apparence de malades mentaux (voir E/CN.4/2004/7/Add.2, par. 58). Elle a lancé des appels urgents à Cuba (voir E/CN.4/2001/9/Add.1, par. 157) et à Singapour (voir E/CN.4/2003/4/Add.1 et

Corr.1, par. 450) à propos de détenus qui, affirme-t-on, avaient été condamnés à mort bien que ce soit des malades mentaux⁸⁵. En 2003, quatre appels urgents ont été envoyés aux États-Unis d'Amérique concernant des détenus devant être exécutés alors que ce sont des malades mentaux (voir E/CN.4/2004/7, par. 55). Dans l'affaire concernant Charles Singleton, une Cour d'appel fédérale a décidé qu'il était légal d'inciter un détenu se trouvant dans le couloir de la mort à prendre un médicament qui aurait pour effet de le faire parvenir à un niveau de santé mentale permettant à l'exécution d'avoir lieu, et il a été exécuté dans l'Arkansas en avril 2004. En mai 2004, Kelsey Patterson a été exécuté au Texas pour un double meurtre, en dépit du fait qu'il souffrait de schizophrénie paranoïde depuis 1981 et que le Bureau des recours en grâce du Texas ait recommandé une commutation de sa peine⁸⁶.

89. Cet examen de la situation laisse à penser que la garantie de protection des personnes frappées d'aliénation mentale, souffrant d'arriération mentale ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées contre la peine capitale devra être reformulée pour être compatible avec la recommandation de la Commission des droits de l'homme en vue d'inclure "toute forme de trouble mental".

D. Quatrième garantie

90. Aux fins de la quatrième garantie, un État doit veiller à ce que la peine capitale ne puisse être imposée que si la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant de place à aucune autre interprétation des faits. Tous les pays favorables au maintien de la peine de mort qui ont répondu à l'enquête ont déclaré que cette garantie était respectée. Toutefois, les Philippines ainsi que la Trinité-et-Tobago ont signalé que des peines de mort avaient été annulées en raison de doutes concernant la solidité de la condamnation. Le Maroc a affirmé que l'article premier de la législation de procédure pénale garantissait la présomption d'innocence, mais cela ne semble pas avoir satisfait le Comité des droits de l'homme qui, en 2000, avait recommandé l'adoption d'une législation visant à garantir la présomption d'innocence comme requis au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁷. Lors d'une conférence organisée par la JFBA (Fédération japonaise des associations d'avocats) en octobre 2004, il a été affirmé qu'il était évident qu'il y avait des condamnations iniques parmi les affaires de peine capitale. D'après un rapport présenté par la Fédération internationale des droits de l'homme dans le cadre d'une mission au Japon, c'est au défendeur de fournir la preuve de son innocence ou d'atténuer sa responsabilité, ce qui n'est pas toujours possible lorsqu'il dispose de moyens limités⁸⁸.

91. Dans d'autres pays, des personnes ont été libérées au motif qu'elles étaient innocentes, et ce souvent de nombreuses années après avoir été inculpées. Cela a été le cas dans la province chinoise de Taiwan, où trois jeunes hommes ont été acquittés par la Cour supérieure en janvier 2003 au motif que leur condamnation avait été prononcée sur la base de preuves insuffisantes⁸⁹. On s'inquiète régulièrement aux États-Unis du fait que des personnes innocentes demeurent condamnées à mort et que certaines d'entre elles sont finalement exécutées. Entre 1973 et les trois premiers mois de 2000, 95 personnes ont été libérées du couloir de la mort aux États-Unis après que la preuve de leur innocence a été établie. Entre 1999 et 2003, 28 personnes ont été innocentées⁹⁰. Le recours à la technologie de l'ADN a joué un

rôle important. En 2002, le Comité juridique du Sénat des États-Unis a approuvé le projet de loi sur la protection de l'innocence ("Innocence Protection Act"), qui tendrait à améliorer l'administration de la justice dans les affaires de peine de mort en garantissant la possibilité de faire, après condamnation, un test ADN dans les cas où cela est nécessaire⁹¹.

92. En ce qui concerne le souhait qu'il ne puisse y avoir de place pour une autre interprétation des faits, il y a lieu de citer la conclusion de la Commission créée par le gouverneur Ryan pour réexaminer le système en vigueur dans l'Illinois: "La Commission a établi à l'unanimité, compte tenu de la nature humaine et de la fragilité intrinsèque de l'être humain, qu'un système fonctionnant parfaitement et garantissant absolument que plus aucun innocent ne serait condamné à mort à l'avenir ne pourrait jamais être mis au point⁹²."

E. Cinquième garantie

93. La cinquième garantie porte sur les procédures visant à assurer un procès équitable par un tribunal compétent, y compris une assistance juridique appropriée à tous les stades de la procédure.

94. Dans sa réponse officielle, le Ministre de la justice japonais a déclaré qu'"une personne passible de la peine de mort avait le droit de choisir son propre avocat fourni par l'État", mais il semble que cela ne soit possible qu'après l'engagement de poursuites contre la personne en cause. D'après la JFBA, "le système judiciaire japonais ... ne fournit pas de manière adéquate le droit de bénéficier des services d'un avocat ni celui d'être défendu et ne répond pas aux normes internationales en vigueur en matière de droits de l'homme"⁹³. Avant d'être inculpée, la personne peut être détenue jusqu'à 23 jours et à ce stade elle peut seulement bénéficier de services d'aide juridique⁹⁴. Selon la réponse officielle, une nouvelle loi devant entrer en vigueur le 27 novembre 2006 permettra à un suspect arrêté et détenu mais non pas poursuivi de choisir son propre avocat fourni par l'État s'il ne dispose pas des moyens financiers nécessaires. De plus, en 1999, le Comité des droits de l'homme a fait part de ses préoccupations concernant un certain nombre de questions⁹⁵.

95. Dans sa réponse, le Maroc a déclaré que le principe d'un procès équitable figurait dans la loi sur la procédure pénale autorisant le procureur à superviser la conduite des enquêtes menées par la police judiciaire et à contrôler ses opérations, ainsi qu'à se rendre sur les lieux de détention des personnes soupçonnées d'avoir commis un délit. En 2000, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que la durée de détention d'un suspect avant sa comparution devant un juge pouvait aller jusqu'à 96 heures, que le Procureur général du Roi était habilité à prolonger ce délai et que durant toute cette période les détenus n'avaient pas nécessairement accès aux services d'un avocat⁹⁶. L'Égypte a déclaré que "les infractions passibles de la peine capitale étaient considérées comme des infractions graves en vertu de l'article 10 du code pénal et devaient donc faire l'objet d'une enquête de la part du Ministère public, qui faisait intrinsèquement partie du pouvoir judiciaire dont les membres bénéficiaient de l'immunité judiciaire ... Si l'accusé n'avait pas accès aux services d'un avocat au cours de l'enquête, le Ministère public en nommait un lors de la décision de mise en détention préventive ... Si l'accusé n'avait pas d'avocat en vue du procès, le tribunal était tenu d'en nommer un aux

frais de l'État pour assurer la défense de l'intéressé." Des garanties spécifiques sont prévues lors du procès pour les personnes passibles de la peine de mort; "elles sont en particulier examinées par un tribunal de première instance, composé de trois juges de cour d'appel et présidé par un président de cour d'appel ... ;avant de décider la peine de mort, le tribunal doit demander l'avis du Mufti de la République et il ne peut se prononcer pour la peine de mort qu'à l'unanimité de ses membres". Cependant, il semble qu'un accusé indigent ne puisse pas choisir son avocat rétribué par l'État.

96. Bahreïn a signalé que toutes les normes internationales visant à un procès équitable étaient observées, que l'accusé bénéficiait des services d'un avocat de son choix dès son arrestation et qu'il existait des garanties spécifiques pour ceux qui faisaient l'objet d'une accusation pouvant entraîner la peine capitale; ces normes dépassaient les garanties généralement prévues mais aucun détail n'a été donné. Les Philippines ont indiqué que pour les accusés passibles de la peine de mort, il n'y avait pas de garantie spécifique dépassant celle dont tous les accusés pouvaient bénéficier et que cela incluait pour l'accusé le droit d'avoir dès son arrestation un avocat de son choix, payé par l'État si nécessaire. La Thaïlande a précisé que selon les procédures en vigueur pour garantir un procès équitable, l'audience devait être publique⁹⁷, que la condamnation était automatiquement réexaminée par la cour d'appel (voir la sixième garantie) et que "le coupable pouvait se défendre à tout stade de la procédure, depuis l'enquête jusqu'au moment du procès". Toutefois, cela signifie que les accusés pauvres ne disposeraient pas des services d'un avocat de leur choix payé par l'État mais de ceux d'un avocat du tribunal.

97. Dans sa réponse, la Trinité-et-Tobago a souligné qu'"une législation forte en matière de procédure pénale et, plus important, un pouvoir judiciaire fort garantissent que tout accusé passible de la peine de mort bénéficie d'un procès équitable". Les accusés pourraient aussi, dès leur arrestation, bénéficier d'un avocat choisi par eux, payé par l'État si nécessaire. Il n'y avait donc pas lieu d'envisager de garantie supplémentaire pour les accusés passibles de la peine de mort. Toutefois, le Comité des droits de l'homme a constaté à plusieurs reprises au cours de la période 1999-2003 (surtout en ce qui concerne les communications émises avant 1999) que la Trinité-et-Tobago ne respectait pas ses obligations au titre de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consistant à garantir un procès équitable et, en particulier, à assurer en temps voulu les services d'un avocat compétent⁹⁸, ni ses obligations au titre des articles 9 et 14, étant donné les délais excessifs imposés aux suspects et aux accusés pour saisir un juge et lors de la détermination de l'issue des procès et des appels⁹⁹.

98. Aux États-Unis, selon Amnesty International, au moins 16 des personnes exécutées entre 1985 et 2001 avaient été défendues par des avocats incompetents ou qui n'avaient pas constitué de dossier approprié pour assurer la défense de leurs clients¹⁰⁰. Des mesures ont été prises pour tenter d'améliorer cette situation, comme au Texas, où le "Fair Defence Act" (loi relative à une défense équitable) de 2002 prévoit que les accusés pauvres bénéficient des services d'un avocat au plus tard cinq jours après leur arrestation et également que les avocats nommés dans le cadre d'affaires passibles de la peine de mort puissent se faire aider dans leurs recherches¹⁰¹. Dans l'Illinois, depuis 2000, les honoraires des avocats défendant des personnes qui encourent la peine de mort ont été augmentés¹⁰².

99. En juin 2002, dans l'affaire *Ring c. Arizona*, la Cour suprême des États-Unis a soutenu que les condamnations à mort prononcées, dans cinq États, par la décision d'un juge plutôt que par celle d'un jury violaient le droit constitutionnel d'avoir un procès avec un jury, ce qui annulait, en attendant la tenue d'un nouveau procès, les condamnations à mort qui avaient été imposées à 800 détenus. Cependant, dans l'affaire *Schriro c. Summerlin* en juin 2004, la Cour a décidé qu'étant donné que sa décision antérieure avait porté sur un point de procédure, elle ne serait pas appliquée rétroactivement à ceux qui avaient déjà été condamnés à mort¹⁰³.

100. La Cour internationale de justice a constaté une nouvelle fois que les États-Unis n'avaient pas respecté leurs obligations en vertu de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁰⁴ en ce sens qu'ils n'avaient pas informé des ressortissants étrangers de leur droit de mettre leur consulat au courant de leur détention dans une affaire concernant Avena et d'autres ressortissants mexicains. Le 31 mars 2004, la Cour a déclaré que les États-Unis avaient manqué à leur obligation prévue par la Convention, dans 51 des 52 affaires dont elle avait été saisie dans le cadre de l'affaire *Mexico c. United States of America*, et que les États-Unis devraient réexaminer par la voie judiciaire les condamnations et les peines imposées dans chaque cas¹⁰⁵.

101. En 2001, le Président des États-Unis a autorisé par un décret-loi la mise en place de tribunaux militaires siégeant à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, pour juger des citoyens non ressortissants des États-Unis accusés de terrorisme, et a habilité ces tribunaux à imposer la peine de mort. On s'est beaucoup inquiété du fait que ces tribunaux pourraient ne pas répondre aux normes requises pour un procès équitable. On craint en particulier qu'il ne soit pas possible de faire appel d'une condamnation à mort auprès d'un tribunal civil indépendant de l'organe exécutif du Gouvernement, car le décret-loi limite la révision en appel à un groupe créé spécialement à cette fin, composé de trois membres nommés par le Ministre de la défense. L'examen final des condamnations et des peines demeure du ressort du Président¹⁰⁶.

102. D'après plusieurs rapports d'Amnesty International, un arrêt de la Cour suprême du Botswana avait établi en 1999 que le fait de refuser aux détenus condamnés à mort de voir leurs avocats constituait une violation de leurs droits constitutionnels¹⁰⁷. Cependant, il a été signalé qu'un condamné a été exécuté à l'insu de ses avocats¹⁰⁸. On s'est également inquiété au sujet des procès en Arabie saoudite, qui "ont souvent lieu à huis clos ... les accusés n'ont pas le droit d'avoir un avocat ni de faire appel. De plus, ils peuvent être condamnés uniquement sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte, sous la torture ou par tromperie. Les travailleurs étrangers qui ne parlent pas arabe peuvent être obligés de signer des aveux dans une langue qu'ils ne peuvent donc pas comprendre. Ils ne peuvent pas voir leur famille ni, dans de nombreux cas, demander de l'aide à leur consulat." Plus de la moitié des personnes exécutées en Arabie saoudite au cours de la décennie précédente étaient des ressortissants étrangers¹⁰⁹. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait fait état de nombreuses violations de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁰⁴, qui avaient entraîné l'exécution de nombreux travailleurs immigrés venus d'Égypte, d'Érythrée, d'Éthiopie, d'Inde, d'Iraq, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, du Soudan et du Yémen (voir E/CN.4/1999/39/Add.1, par. 212 et 213). Au sujet de la Chine, nombre de questions ont été soulevées concernant la possibilité pour les

accusés de voir leurs avocats et les contraintes, voire le harcèlement infligés aux avocats de la défense par les autorités, ainsi que le degré de confiance dans les aveux, obtenus sous la torture ou par d'autres formes d'intimidation, en vue de condamnations¹¹⁰.

103. Au cours des sessions qu'il a tenues entre 1999 et 2003, le Comité des droits de l'homme s'est également déclaré préoccupé par le problème posé par le droit à un procès équitable devant des tribunaux habilités à imposer la peine de mort dans plusieurs autres pays, ou a constaté des violations de ce droit. Il s'agit notamment de l'Égypte¹¹¹, de l'Ouzbékistan¹¹², de la République arabe syrienne¹¹³ et du Tadjikistan¹¹⁴. La rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a aussi fait part de son inquiétude concernant des procès dans lesquels des condamnations à mort n'étaient pas conformes aux normes internationales d'équité à un ou plusieurs égards dans les pays et territoires suivants: Oman: absence de dispositions permettant de faire appel (voir E/CN.4/2001/9/Add.1, par. 323); Jamahiriya arabe libyenne: interdiction de recourir à un avocat, et jugement à huis clos (voir E/CN.4/2003/3/Add.1, par. 338); Nigéria: absence de représentation juridique et pouvoir juridictionnel sommaire (par. 396-399); Soudan: tribunaux spéciaux dans la région du Darfour dépourvus de représentation légale (par. 474 et 475); Palestine: procès inéquitables dans des tribunaux de la Sûreté de l'État (par. 568-570); Arabie saoudite: procès inéquitables et absence d'assistance juridique (voir E/CN.4/2002/74/Add.2, par. 536); États-Unis: sélection raciste des jurys (voir E/CN.4/2002/74/Add.2, par. 590, et E/CN.4/2003/3/Add.1, par. 510); Viet Nam: longue détention avant jugement sans assistance juridique (voir E/CN.4/2002/74/Add.2, par. 630); et Yémen: longue détention au secret et refus d'accorder une représentation juridique (voir E/CN.4/2000/3/Add.1, par. 489 et 490).

F. Sixième garantie

104. Tous les pays favorables au maintien de la peine de mort qui ont répondu à la septième enquête ont déclaré qu'ils respectaient la sixième garantie (qui prévoit la possibilité de faire appel de la condamnation à mort) et ont donné des détails sur les procédures en vigueur. La plupart des pays étaient dotés d'un dispositif d'examen automatique; ce n'était pas le cas du Japon, du Maroc, ni de la Trinité-et-Tobago. La réponse de la JFBA était la suivante: "Il n'existe pas de procédure officielle de révision de la condamnation. Un prisonnier condamné à mort peut demander un nouveau procès mais, au cours de la procédure, le tribunal examine seulement s'il y a des preuves nouvelles et évidentes, prouvant que le demandeur est innocent ou que le délit qu'il/elle a commis mérite une peine moins lourde Après la condamnation à la peine de mort, le prisonnier peut être exécuté même s'il demande un procès en révision Au Japon, on peut même ne pas tenir compte d'une procédure de révision en cours aux fins de l'exécution du détenu." En ce qui concerne le Maroc, le Comité des droits de l'homme a recommandé en 2000 l'adoption d'une législation visant à garantir le droit de faire appel dans toutes les affaires pénales¹¹⁵. En 1998, la Trinité-et-Tobago a décidé de ne pas reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme lorsqu'il s'agit de recevoir des requêtes individuelles concernant la peine de mort.

105. Durant la période considérée (1999-2003), il y a eu de nouveaux rapports faisant état de condamnations à mort prononcées par des tribunaux militaires ou spéciaux au Burundi¹¹⁶, en Égypte¹¹⁷, en Palestine (voir E/CN.4/2001/9/Add.1, par. 436) et en Sierra Leone¹¹⁸. Des préoccupations ont été également suscitées par l'absence d'une véritable procédure d'appel au Tchad²² et en Oman (voir E/CN.4/2001/9/Add.1, par. 323).

106. La Cour suprême populaire de Chine a délégué aux cours supérieures locales sa responsabilité (au titre de la loi pénale de 1997) pour la vérification et l'approbation de toutes les condamnations à mort. Les exécutions ont généralement eu lieu rapidement après approbation définitive de la condamnation¹¹⁹. On a toutefois annoncé, récemment, que la Cour suprême entendait reprendre et exercer elle-même ce pouvoir de manière à garantir une plus grande uniformité dans les condamnations à la peine capitale¹²⁰.

G. Septième garantie

107. Tous les pays favorables au maintien de la peine de mort qui ont répondu à cette section du septième questionnaire (Bahreïn, l'Égypte, le Japon, le Maroc, les Philippines, la Thaïlande, Trinidad et Tobago) ont déclaré que toutes les personnes condamnées à mort avaient le droit de solliciter la grâce ou la commutation de leur peine, de même que deux pays abolitionnistes pour les infractions de droit commun: El Salvador et le Mexique. Les pays ont fourni des explications sur les procédures spécifiques à suivre. Dans la plupart des pays, une demande de grâce ou de commutation est automatiquement transmise à la personne/l'organe pertinent.

108. Dans la réponse officielle du Japon, on note qu'une personne condamnée à mort a le droit de demander la commutation de sa peine ou la grâce, mais la JFBA affirme que ce n'est pas le cas: "seul le directeur d'une prison, l'agent de probation en chef et le procureur public ont le droit de formuler des demandes de grâce", bien que les prisonniers soient autorisés à demander aux directeurs de prison de faire ces demandes. Il n'y a pas de délai précis pour ces procédures car, comme l'indique la JFBA, "une personne ne peut être informée de la date à laquelle il/elle sera exécuté(e) ... il semble que le Gouvernement rejette les demandes [de grâce] juste avant les exécutions sans en avertir l'avocat. Il n'existe pas de recours pour confirmer si le prisonnier est lui/elle-même informé(e) du rejet de sa demande, car le Gouvernement ne divulgue jamais ce genre d'information." Il semble qu'aucun prisonnier n'ait bénéficié de grâce spéciale depuis 1975¹²¹.

109. D'après les informations de l'OSCE, au Bélarus, au Kazakhstan, au Kirghizistan, en Ouzbékistan et au Tadjikistan, les cas des condamnés à mort sont automatiquement examinés par la Commission de grâce, même si la personne concernée n'en a pas fait la demande. Le cas est ensuite transmis au Président, qui prend la décision finale. Au Bélarus, aucune information n'est publiée sur le résultat de ces requêtes et "très peu d'actes de grâce" semblent avoir été accordés au Kazakhstan, au Kirghizistan, en Ouzbékistan ou au Tadjikistan avant la mise en place de moratoires sur les exécutions, bien qu'aucune statistique officielle n'ait jamais été publiée.

110. Selon la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, au Tchad, "si aucun pourvoi en cassation n'est déposé, ou si la Cour suprême rejette le

pourvoi, le prisonnier peut faire appel pour demander grâce au Président de la République. En fait, même si le prisonnier ne fait pas de demande de grâce, le ministère public doit automatiquement en formuler une et l'envoyer au Ministère de la justice". Le code de procédure pénale stipule que la peine de mort ne peut être appliquée que lorsque la demande de grâce a été rejetée. La Fédération n'a pu établir si les procédures de grâce ont été respectées pour les cinq personnes exécutées en 2003²².

111. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'élimination du droit de solliciter la grâce ou une commutation de peine au Guatemala, en notant que le Président avait toutefois exercé son droit de grâce en se fondant sur la primauté des traités internationaux sur la législation nationale¹²².

112. En Chine, le Président a le pouvoir constitutionnel de gracier les personnes condamnées à mort, pouvoir qui doit être approuvé par le Comité permanent du Congrès national du peuple, mais aucun prisonnier n'a été gracié depuis 1975¹²³. Aux États-Unis, en janvier 2003, le Gouverneur Ryan de l'Illinois a commué la condamnation à mort de 167 prisonniers au motif que le système de justice pénale de l'État ne pouvait garantir que certains d'entre eux n'étaient pas innocents (voir paragraphe 92 ci-dessus).

113. Il apparaît donc que dans un certain nombre de pays favorables au maintien de la peine de mort, les condamnés à mort ne jouent aucun rôle dans le processus de grâce, et que ce processus n'est pas soumis aux conditions de procédure régulière ou à l'examen judiciaire. A cet égard, la décision du Comité judiciaire du Conseil privé de Londres en 2000 dans le cas *Neville Lewis and others c. Attorney General of Jamaica and others*¹²⁴ doit être signalée, car elle soutenait que la prérogative de grâce doit être exercée, compte tenu des obligations internationales de la Jamaïque, par le biais de procédures équitables et appropriées, notamment en communiquant à la personne qui formule une demande de grâce tous les matériaux qui seront présentés au comité de réexamen, et soumis à l'examen judiciaire.

114. Dans les pays où les procédures judiciaires sont fondées sur la loi islamique ou Charia, on applique le système de la Diya, en vertu duquel les proches de la victime peuvent choisir entre l'exécution et la remise de peine pour l'auteur du crime, ou des indemnités. Aucune information statistique ne semble être disponible concernant la proportion de cas dans lesquels la Diya est acceptée au lieu d'une exécution. Plusieurs cas où des condamnés à mort ont été graciés au dernier moment ont été rapportés en République islamique d'Iran et en Arabie saoudite¹²⁵. Toutefois pour appliquer la Diya il faut avoir accès aux familles, et ces dernières doivent être en mesure de payer des indemnités et disposées à le faire. De ce fait, il apparaît qu'une amnistie est accordée pour six saoudiens exécutés, tandis que le rapport n'est que de 1 pour 84 pour les travailleurs immigrés¹²⁶. En 2002 le Comité des droits de l'homme a fait part au Yémen de sa préoccupation au sujet du rôle prépondérant que jouent les familles des victimes pour déterminer si des indemnités doivent être versées, qui implique que le droit de solliciter la grâce n'est pas garanti pour tous à égalité, en violation des articles 6, 15 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité demande donc au Yémen d'aligner sa législation sur les principes du Pacte¹²⁷.

H. Huitième garantie

115. Sur tous les pays favorables au maintien de la peine de mort qui ont répondu, certains n'ont pas confirmé qu'ils se soumettaient à la huitième garantie selon laquelle nul ne sera exécuté pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours, et notamment une grâce ou une commutation de peine. La Thaïlande a répondu que "les autorités internationales n'ont pas d'autorité sur cette question". Dans la réponse officielle du Japon, on affirme qu'il est impossible de dire si la peine est invariablement suspendue: "Si une demande de bénéficier du droit de faire appel ou d'être rejugé, d'avoir recours à un appel extraordinaire ou à une pétition ou une recommandation de grâce est formulée [après que le jugement définitif a été rendu dans le cadre de la procédure d'appel], le délai prévu pour achever la procédure et la durée pendant laquelle les jugements prononcés à l'encontre des co-accusés, s'il y en a, restent non définitifs ne seront pas calculés de la même manière ... un appel lancé à des organes internationaux n'a pas d'influence légale sur la procédure d'application de la peine de mort." D'après le rapport sur la mission de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, les détenus peuvent être exécutés même quand aucune décision n'a été rendue sur la question d'un nouveau procès ou d'une grâce¹²⁸. Au moins un cas de ce genre a été signalé¹²⁹.

116. Le Comité des droits de l'homme a constaté en 2000 que trois exécutions avaient eu lieu aux Philippines, alors que des communications étaient en cours concernant des allégations de violation des articles 6 et 14, et que le Comité était intervenu au titre de l'article 86 de son règlement pour demander à cet État de ne pas procéder à ces exécutions. Le Comité a refusé l'explication du Gouvernement philippin selon laquelle il est inapproprié pour un avocat de soumettre une communication après le rejet de sa demande de grâce présidentielle¹³⁰. Dans sa réponse à la quatrième enquête, le Gouvernement a déclaré: "habituellement les Philippines accèdent aux demandes des organes internationaux de suspendre l'exécution d'individus dont les cas sont toujours pendants".

117. D'autres rapports ont été communiqués concernant des exécutions survenues entre 1999 et 2003, alors que des demandes de grâce ou d'examen par un organe international étaient en cours. Un tel cas a été rapporté aux Bahamas en 2000, alors que la Commission interaméricaine des droits de l'homme devait entendre une demande¹³¹, et au Botswana en 2001, où une femme a été exécutée alors que sa demande était en instance devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples¹³² et sans que sa famille ou son avocat en aient été informés. D'après l'OSCE, au Tadjikistan, depuis le début de l'année 2001 et jusqu'à l'annonce d'un moratoire en 2004, sept personnes ont été exécutées alors que le Comité des droits de l'homme, qui avait été saisi de leur cas, avait demandé la suspension provisoire de leur exécution¹³³. L'OSCE a signalé qu'en Ouzbékistan "au moins 14 personnes ont été exécutées malgré les demandes de suspension de leur exécution déposées par le Comité des droits de l'homme, ... qui a rappelé à l'Ouzbékistan que cela constitue une grave violation du Protocole facultatif¹³⁴.

I. Neuvième garantie

118. Les pays favorables au maintien de la peine de mort qui ont répondu au questionnaire font exécuter les condamnés par différents moyens. A Bahreïn et au Maroc, ceux-ci sont passés par les armes; en Égypte, au Japon et à la Trinité-et-Tobago, ils sont pendus; aux Philippines et en Thaïlande, on leur injecte un produit mortel (la Thaïlande a eu recours au peloton d'exécution jusqu'en 2003)¹³⁵. Bahreïn et le Pakistan ont déclaré qu'aucune procédure spéciale n'était appliquée pour réduire au minimum les souffrances des personnes condamnées à mort. Bahreïn a déclaré que les condamnés pouvaient choisir leur méthode d'exécution, mais n'a fourni aucun détail.

119. Les avis sont partagés pour déterminer si les différentes formes d'exécution atténuent les souffrances infligées aux personnes. L'avis général semble être que l'injection mortelle est susceptible d'infliger le moins de souffrances, et c'est une des raisons pour lesquelles des pays comme les Philippines et la Thaïlande l'ont adoptée.

120. Dans sa réponse, le Japon exprime en revanche l'avis que "la pendaison n'est pas une méthode d'exécution particulièrement cruelle d'un point de vue humanitaire par rapport à d'autres méthodes comme la décapitation, l'exécution par balle, l'électrocution et l'utilisation de gaz mortel". Au contraire, un rapport de la Law Commission of India en 2003 faisait valoir que la pendaison était une méthode particulièrement douloureuse et suggérait que l'injection mortelle "soit reconnue comme le mode le plus civilisé d'application de la peine de mort", la douleur qu'elle entraîne n'étant "causée que par la piqûre de l'aiguille". Elle recommande que l'injection mortelle soit adoptée en plus de la pendaison et que le choix de la méthode d'exécution soit laissé au tribunal¹³⁶. Une étude détaillée sur les exécutions aux Etats-Unis conclut pourtant que les "exécutions bâclées" présentant la possibilité d'une "souffrance inutile pour le prisonnier" ont continué à avoir lieu depuis l'adoption de l'injection mortelle, à cause d'une "interruption imprévue du flux de drogue dans le sang du prisonnier, [qui] est souvent la cause d'une mort lente". Proportionnellement, il est possible que les cas de ce genre soient moins nombreux, mais comme le conclut l'auteur, "les exécutions bâclées sont indiscutablement une composante inhérente à la pratique moderne de la peine de mort"¹³⁷. Il faut rappeler que lors de sa 52^{ème} assemblée en octobre 2000, l'Association médicale mondiale a amendé une résolution adoptée à sa 34^{ème} assemblée visant à déclarer que la participation des médecins à la peine capitale, quelle qu'elle soit et quelle qu'en soit la phase d'exécution, est contraire à l'éthique¹³⁸.

121. Dans sa résolution 2004/67, la Commission des droits de l'homme incite les États à veiller à ce que, lorsque la peine capitale est appliquée, "elle soit exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible et ne soit pas exécutée en public ni de toute autre manière dégradante, et qu'il soit mis immédiatement fin aux modes d'exécution particulièrement cruels ou inhumains, comme la lapidation". Au cours de la période visée par l'enquête, des cas de lapidation à mort en public en République islamique d'Iran ont été signalés, bien que le responsable du corps judiciaire ait, paraît-il, envoyé une directive aux juges pour instaurer un moratoire sur les exécutions par lapidation¹³⁹. D'autres exécutions par pendaison en public ont été signalées dans ce même pays (voir E/CN.4/2004/7/Add.1, par. 232). Au Nigéria, la peine de mort par lapidation prononcée contre Amina Lawal en 2003 a été annulée à la suite de la condamnation de ce jugement à l'échelle internationale. Au

Koweït, en janvier et mai 2004, les corps de prisonniers exécutés par pendaison ont été exposés au public¹⁴⁰. En Arabie saoudite, où les exécutions par décapitation continuent d'être pratiquées, le corps d'un ressortissant égyptien aurait été crucifié après son exécution pour meurtre¹⁴¹.

122. Les réponses au septième questionnaire ont indiqué que, aux Philippines, la peine de mort doit être appliquée "dans un délai d'au moins un an, et au plus tard 18 mois à compter du jugement définitif et exécutoire". A la Trinité-et-Tobago qui a déclaré que le délai était d'un an et sept mois, 77 personnes étaient sous le coup d'une condamnation à mort au 1^{er} janvier 1999 et 92 au 31 décembre 2003. Selon la réponse officielle du Japon, il n'existe pas de données sur la période la plus longue passée dans le quartier des condamnés à mort, mais la JFBA a indiqué qu'un prisonnier exécuté en 1999 y avait passé 18 ans et six mois. Il s'était donc écoulé 10 ans entre le jugement définitif et l'exécution. D'après les réponses, la durée moyenne pendant la période faisant l'objet de l'enquête était de 7 ans et 4 mois, même si, selon la JFBA, "le 'temps d'attente' a tendance à raccourcir". Le Pakistan a signalé que le délai le plus long entre le prononcé de la peine et son application était d'environ 6 à 8 ans¹⁴², Bahreïn a fait état de 2 à 3 ans, le Maroc d'environ 1 an, la Thaïlande, où le nombre de condamnés à mort s'élevait à près de 1000 à la fin de l'année 2003¹⁴³, a affirmé que le délai le plus long était de 2 ans, la moyenne se situant entre 8 et 18 mois.

123. Bahreïn, l'Égypte, le Pakistan et les Philippines n'ont pas donné de réponse au sujet des conditions de détention des personnes condamnées à mort. La Thaïlande a répondu qu'elle s'était conformée aux règles en passant de l'exécution par balles à l'exécution par injection d'un produit mortel, et la Trinité-et-Tobago a indiqué qu'"un inspecteur des prisons veille au traitement de tous les détenus et que des directives ont été établies à cet effet". Le Japon a déclaré que "bien que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ne comporte pas de dispositions particulières visant à réduire au minimum les souffrances des détenus, des services religieux et des conseils dispensés par des bénévoles sont prévus pour aider, à leur demande, les détenus à préserver leur équilibre psychique".

124. Dans l'affaire *Evans c. Trinidad and Tobago*¹⁴⁴ le Comité des droits de l'homme a établi que les conditions de détention de l'intéressé constituaient une violation de l'article 10 du Pacte international¹⁴⁵. La JFBA a indiqué que l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolution 663 (XXIV) du Conseil économique et social, annexe) n'étaient pas respectées au Japon. D'autres sources décrivent les conditions comme étant très dures¹⁴⁶. D'après le rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, les détenus doivent payer eux-mêmes les visites médicales régulières, et de ce fait beaucoup d'entre eux y renoncent, ce qui contrevient au principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe)¹⁴⁷. En 1999 le Comité des droits de l'homme a exhorté le Japon à rendre les conditions de détention plus humaines, en vertu des articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a aussi exprimé sa préoccupation au sujet des conditions de vie extrêmement mauvaises des condamnés à mort en Ouzbékistan¹⁴⁸. Des conditions difficiles ont été signalées pour les condamnés à mort dans d'autres pays, notamment au Kenya¹⁴⁹ et dans l'État du Texas, aux États-Unis d'Amérique¹⁵⁰.

125. En ce qui concerne le traitement des proches des condamnés à mort, l'Égypte mentionne le fait que "des aménagements sont faits pour permettre aux proches du condamné de lui rendre visite le jour de l'exécution ... et les condamnés doivent avoir accès à des services leur permettant d'observer leurs devoirs religieux ... l'exécution ne peut avoir lieu un jour de fête religieuse pour le condamné." A la Trinité-et-Tobago, "le condamné peut rencontrer sa famille et ses coreligionnaires avant l'exécution de la sentence¹⁵¹." Cela n'est toutefois pas le cas au Japon¹⁵² ni, d'après les rapports fournis par l'OSCE, au Bélarus, en Ouzbékistan ou au Tadjikistan. Ce n'était pas non plus le cas au Kazakhstan ni au Kirghizistan avant l'instauration des moratoires. Dans chacun de ces pays, l'exécution et l'enterrement sont gardés secrets et la famille n'est informée que par la suite. Dans plusieurs de ces pays, le corps n'est pas rendu et le lieu d'enterrement est gardé secret. Le Comité des droits de l'homme a dénoncé cette pratique dans certains cas intervenus au Bélarus, car elle a pour effet d'intimider ou de punir les familles en les laissant dans le doute et la détresse, ce qui constitue une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵³. Au Botswana, une exécution a eu lieu sans que la famille et les amis de la personne condamnée en aient été avisés au préalable¹⁵⁴.

126. Enfin, il faut tenir compte des conditions de détention, y compris pour les personnes bénéficiant d'un moratoire ou dont les peines ont été commuées en emprisonnement à perpétuité, dans les pays qui ont aboli ou qui envisagent d'abolir la peine de mort. Des rapports de la Fédération de Russie ont fait état de personnes qui demandaient à être exécutées plutôt que d'être détenues dans des conditions intolérables¹⁵⁵.

VII. Conclusions et recommandations

127. Les réponses à la septième enquête quinquennale ont été décevantes. En tout, 50 pays ont rempli le questionnaire, tandis qu'un certain nombre de pays ont répondu alors que le présent rapport était en cours d'élaboration. Le taux de réponse était, comme d'ordinaire, plus élevé pour les pays qui étaient abolitionnistes à la fin de la période considérée (31 décembre 2003): 33 pays totalement abolitionnistes sur 80 ont répondu, de même que 7 des 12 pays abolitionnistes pour les infractions de droit commun, soit au total moins de la moitié de tous les pays abolitionnistes. En outre, seul 1 pays abolitionniste de fait sur 41 à la fin de l'année 2003 a répondu. Le problème le plus important demeure toutefois le faible taux de réponse des États qui maintenaient et appliquaient la peine de mort à la fin de la période en question. Des réponses ont été reçues de 9 de ces 62 pays, et seuls cinq questionnaires étaient complets.

128. Alors que des informations précieuses ont été obtenues des pays et organisations qui ont répondu, il est sans doute temps d'évaluer ce que l'enquête quinquennale est le mieux à même d'accomplir. Comme le présent rapport l'a montré, on dispose aujourd'hui d'une grande quantité d'informations provenant de nombreux organismes et organisations réputés qui ne rassemblaient ni ne diffusaient d'informations à l'époque où les enquêtes quinquennales ont été lancées il y a 35 ans. Quelles que soient les raisons du faible taux de réponse, en particulier de la part des pays favorables au maintien de la peine de mort auprès desquels il est capital d'obtenir des informations, un réexamen de l'enquête dans sa forme actuelle

est souhaitable. Dans ces circonstances, il est nécessaire de rappeler que si les pays maintiennent la peine de mort, ils ont le devoir envers leurs citoyens de le faire de manière transparente et responsable en fournissant des statistiques globales sur le nombre de peines de mort imposées, les appels autorisés et les exécutions pratiquées par âge, sexe et type d'infraction. Ils pourraient aussi encourager la recherche concernant la manière dont fonctionne le système dans la pratique. Les résultats de ces statistiques pourraient ensuite être transmis régulièrement à l'ONU.

129. Le rapport du Secrétaire général sur la sixième enquête quinquennale conclut qu'en sept ans, entre 1994 et 2000, 25 pays ont aboli la peine de mort: 22 l'ont abolie complètement et 3 l'ont abolie pour les infractions de droit commun. Sur ces 25 pays, 19 étaient favorables au maintien de la peine de mort (dont 5 étaient abolitionnistes de fait) et 6 d'entre eux, qui étaient auparavant abolitionnistes pour les infractions de droit commun ont étendu l'abolition à toutes les infractions. L'enquête actuelle ne démontre pas une tendance au changement aussi remarquable, mais celle qu'elle fait apparaître est néanmoins importante, de manière assez différente.

130. Malgré un ralentissement dans l'évolution vers l'abolition pour toutes les infractions de 1999 à 2003, période pendant laquelle 10 pays sont devenus abolitionnistes (6 pour toutes les infractions, notamment le nouvel Etat du Timor-Leste, et 4 pour les infractions de droit commun), on constate une réduction très sensible du nombre de pays qui pratiquent régulièrement des exécutions. Sur ces cinq années, 17 pays qui étaient auparavant favorables au maintien de la peine de mort se sont joints aux pays abolitionnistes de fait (soit en ne pratiquant aucune exécution judiciaire pendant au moins 10 ans, soit en annonçant officiellement un moratoire sur toutes les exécutions). En conséquence, le nombre de pays que l'on peut considérer comme favorables au maintien de la peine de mort est passé de 79 à 62 en seulement 5 ans, et d'après les informations disponibles, seuls 43 d'entre eux ont effectivement pratiqué des exécutions pendant les cinq années traitées par l'enquête.

131. De plus, le nombre d'exécutions a baissé. Sur cinq ans, entre 1999 et 2003, seuls 19 pays ont exécuté 20 personnes ou plus (au moins 4 par an en moyenne) et seuls 8 pays ont exécuté 100 personnes ou plus (soit une moyenne d'au moins 20 personnes par an). Ces chiffres doivent être comparés avec ceux de la période 1994-1998, pendant laquelle 26 pays avaient exécuté au moins 20 personnes et 15 pays avaient exécuté au moins 100 personnes (voir tableau 2, E/CN.15/2001/10). Seuls 26 pays restaient favorables au maintien de la peine de mort à la fin de l'année 2003, et dans ces pays 20 personnes ou plus avaient été exécutées dans au moins une des périodes quinquennales, de 1994 à 1998 ou de 1999 à 2003. Dans 13 de ces 26 pays, le nombre total d'exécutions et le taux annuel par million d'habitants étaient plus bas entre 1999 et 2003 qu'entre 1994 et 1998. Dans tous les pays restants sauf un, on constate une baisse des exécutions entre 1999 et 2003. Les données disponibles permettent donc de penser que, même si le mouvement en faveur de l'abolition de la peine de mort n'est pas parvenu à convaincre les pays favorables au maintien de cette peine d'abandonner cette pratique, il a eu pour effet de modifier la fréquence à laquelle ces pays ont recours à des exécutions.

132. Trois pays qui étaient auparavant abolitionnistes de fait ont repris les exécutions, toutefois aucun d'entre eux ne l'a fait dans des proportions importantes, et aucun pays n'a rétabli la peine de mort après l'avoir abolie. Au contraire, 20

autres pays ont ratifié un des instruments internationaux empêchant le rétablissement de la peine de mort. En 2002, un quatrième instrument international a été adopté : le Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme⁴⁵, qui prévoit l'abolition totale de la peine de mort dans toutes les circonstances, y compris les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. En novembre 2004, 28 pays avaient ratifié le protocole et 15 autres l'avaient signé. Un autre fait notable de cette période est l'institutionnalisation en Europe, et l'adoption par la plupart des autres pays abolitionnistes, d'une politique visant à refuser l'extradition d'une personne accusée d'une infraction passible de la peine de mort dans un pays non abolitionniste, en l'absence de garanties que cette personne ne sera pas condamnée à mort.

133. Concernant les garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort, il subsiste trop de rapports préoccupants. On constate néanmoins des progrès dans la restriction de la portée de la peine capitale dans plusieurs pays favorables au maintien de la peine de mort, notamment en Chine. Des progrès ont aussi été faits pour abolir l'application obligatoire de la peine de mort dans plusieurs pays, et restreindre davantage la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction et les personnes atteintes de retard mental ou souffrant de maladies mentales. A cet égard, le rapport souligne la nécessité de préciser les garanties pour les personnes atteintes de maladie mentale et celles pour les personnes aliénées ou atteintes de retard mental. Dans un certain nombre de pays, les conditions de détention des personnes condamnées à mort ou qui bénéficient d'un moratoire font l'objet d'une préoccupation particulière.

Notes

- ¹ Pour un bref aperçu des précédents rapports quinquennaux, voir E/CN.15/2001/10 et Corr.1, par. 4-8.
- ² Le questionnaire ainsi que le présent rapport ont été élaborés avec l'aide de M. Roger Hood, autorité reconnue en matière de peine capitale, qui a été engagé à cet effet en tant que consultant par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- ³ Au cours de l'élaboration du rapport, des réponses, qui feront l'objet d'un additif audit rapport, ont été reçues des pays suivants: Brésil, Brunéi Darussalam, Ouzbékistan, Panama, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne de) et Zimbabwe. Plusieurs pays (Afghanistan, États-Unis d'Amérique, Jordanie et Qatar notamment) ont fait savoir au Secrétariat qu'ils auraient besoin de davantage de temps pour répondre à l'enquête et/ou ont demandé un délai supplémentaire pour soumettre leur réponse.
- ⁴ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 114.
- ⁵ L'Ukraine a répondu à quelques questions, bien qu'elle ait déclaré que, du fait qu'elle avait totalement aboli la peine de mort, elle ne faisait pas partie des pays tenus de remplir le questionnaire.
- ⁶ Il est à noter que les pays ci-après qui n'ont pas répondu à la septième enquête ont fourni des informations pour les rapports supplémentaires préparés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément aux résolutions 2002/77 et 2003/67 de la Commission des droits de l'homme: Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Chili, Cuba, Équateur, Éthiopie, Jordanie, Liban, Panama et Serbie-et-Monténégro (E/CN.4/2003/106); et Haïti, Paraguay et République tchèque (E/CN.4/2004/86), respectivement.

- ⁷ Dans la province de Transdnestr, dans la République de Moldova, la peine de mort peut être prononcée pour six infractions, bien qu'un moratoire sur les exécutions soit en vigueur avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 1999 (voir E/CN.4/2003/106, par. 12).
- ⁸ Organisation des États américains, *Treaty Series*, No. 73.
- ⁹ Amnesty International, *Bulletin peine de mort*, Index AI: ACT 53/001/2004 (juin 2004).
- ¹⁰ Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique (38 États plus le Gouvernement fédéral), Éthiopie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan (un moratoire d'un an a été instauré le 8 décembre 1998, mais aucun engagement n'a été pris à cette date en vue de cesser définitivement les exécutions), Liban, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palestine, Province chinoise de Taiwan, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.
- ¹¹ Albanie (1995), Arménie (1991), Barbades (1984), Belize (1986), Bhoutan (1964), Brunéi Darussalam (1957), Chili (1985), Congo (1982), Côte d'Ivoire (1960), Dominique (1986), Fédération de Russie (1996), Gabon (1981), Gambie (1981), Grenade (1978), Guinée (1984), Jamaïque (1988), Kenya (1987), Lettonie (1996), Madagascar (1958), Maldives (1952), Mali (1980), Nauru (depuis l'indépendance en 1968), Niger (1976), Papouasie-Nouvelle-Guinée (1950), Philippines (1976), Qatar (1989), République centrafricaine (1981), Samoa (depuis l'indépendance en 1962), Sénégal (1967), Sri Lanka (1976), Suriname (1982), Togo (1979), Tonga (1982) et Turquie (1984). La date de la dernière exécution connue ou le début d'un moratoire officiel sont indiqués entre parenthèses.
- ¹² Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *The Death Penalty in the OSCE Area*, document d'information 2004/1 (octobre 2004), sect. 3.2 (ci-après dénommé document d'information de l'OSCE 2004/1).
- ¹³ Ibid., sect. 3.1. Voir aussi Robert Badinter et autres, *Death Penalty – Beyond Abolition (Peine de mort – Après l'abolition)* (Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2004), appendice III, p. 239 de l'anglais.
- ¹⁴ Voir document d'information de l'OSCE 2004/1, sect. 3.7.
- ¹⁵ Hands Off Cain 2004 Report, *The Death Penalty Worldwide*, E. Zamparutti et A. Zammit, dir. publ. (Rome, 2004), p. 50.
- ¹⁶ Asian Centre for Human Rights, *ACHR Review*, Review/49/2004. Voir aussi Amnesty International, "Sri Lanka: Amnesty International est préoccupée par l'annonce de la reprise des exécutions", Index AI: ASA 37/007/2004.
- ¹⁷ La JFBA a déclaré que l'une des "principales raisons" pour lesquelles la peine de mort n'avait pas été abolie était "l'incroyable secret entourant le système de la peine de mort et le manque d'information qui en résultait, laquelle aurait pu permettre de débattre de la question de l'abolition". La JFBA menait des activités en vue de lancer un débat public sur la peine de mort, et notamment sur l'opportunité de son abolition.
- ¹⁸ Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *The Death Penalty in the OSCE Area: a survey, January 1998-June 1999*, document d'information 1999/1 (septembre 1999).

- ¹⁹ Voir Conseil de l'Europe, *Compliance with Member States Commitments* (AS/Inf (1999)2). Voir aussi Sergiy Holovaty, "Abolishing the Death Penalty in Ukraine: Difficulties Real or Imagined?", *The Death Penalty in Europe* (Strasbourg, 1999).
- ²⁰ Voir document d'information 2004/1 de l'OSCE, sect. 3.6.
- ²¹ Ibid., sect. 3.5.
- ²² Fédération internationale des droits de l'homme, *Chad, Death penalty: ending a moratorium, between security opportunism and settling of scores*, report of the International Mission of Investigation, No. 404/2 (septembre 2004).
- ²³ Voir Hands Off Cain 2004 Report, p. 48.
- ²⁴ Ibid., p. 47 et 48.
- ²⁵ Ibid., p. 48.
- ²⁶ Dans sa réponse à la sixième enquête, le Myanmar a déclaré catégoriquement qu'il était un pays abolitionniste de fait.
- ²⁷ Cameroun, Comores, Éthiopie, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Liban, Mongolie, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone et Zambie.
- ²⁸ South Asia Human Rights Documentation Centre, *Use of the Death Penalty in India* (<http://www.hrhc.net/sahrdc>).
- ²⁹ Amnesty International, *Sierra Leone: Amnesty International déplore la condamnation à mort de 10 hommes reconnus coupables de trahison*, Index AI: AFR 51/009/2004 (21 décembre 2004).
- ³⁰ Hands Off Cain 2004 Report, p. 51 et 52.
- ³¹ Amnesty International, *Zambie: Le temps est venu d'abolir la peine de mort*, Index AI: AFR 63/004/2001 (juillet 2001) et *Bulletin peine de mort*, Index AI: ACT 53/001/2004 (juin 2004).
- ³² Amnesty International, *The Death Penalty Worldwide: Developments in 2000*, AI Index: ACT 50/001/2001, p. 9.
- ³³ Afghanistan, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Malaisie, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palestine, Philippines, Province chinoise de Taiwan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.
- ³⁴ En janvier 2000, le gouverneur a déclaré un moratoire sur les exécutions lorsqu'il a lancé une enquête sur la peine de mort pour répondre aux préoccupations suscitées par le fait que des personnes avaient été condamnées à tort à la peine capitale.
- ³⁵ Document d'information 2004/1 de l'OSCE, sect. 3.9.
- ³⁶ Voir le site du Ministère de la justice de la Province chinoise de Taiwan à l'adresse <http://www.moj.gov.tw/english/file/execution.pdf>.
- ³⁷ Document d'information 2004/1 (octobre 2004), sect. 3.3, citant le *Tajikistan Daily Digest*, Eurasianet, 4 juin 2004.
- ³⁸ Les chiffres fournis prêtent à confusion, un autre tableau indiquant un total de 74 personnes (72 condamnées par des juridictions de droit commun et 2 par des tribunaux militaires), alors que le total d'année en année est de 75 personnes.
- ³⁹ L'Iraq n'a pas été inclus dans le tableau en raison de l'absence de données fiables qui

permettraient de comparer les deux périodes quinquennales. On sait toutefois que de nombreuses personnes ont été exécutées sous le régime de Saddam Hussein. Hands Off Cain avait entendu parler d'au moins 214 exécutions en 2002 et de 113 au cours des premiers mois de 2003.

- ⁴⁰ Amnesty International, *Bulletin peine de mort*, Index AI: ACT 53/001/2004 (juin 2004). En janvier 2004, le Premier Ministre du Viet Nam a signé une décision aux termes de laquelle les rapports et statistiques concernant la peine de mort sont considérés comme des secrets d'État; voir aussi Royaume-Uni, Foreign and Commonwealth Office, *Human Rights Annual Report 2004* (HM Stationery Office, 2004), p. 188.
- ⁴¹ Par exemple, résolution du Parlement européen sur la peine de mort dans le monde et instauration d'une Journée européenne contre la peine de mort. Voir compte rendu du 5 juillet 2001, dernière édition.
- ⁴² Par exemple, R. Hood et autres, *The Death Penalty—Abolition in Europe* (Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 1999), Robert Badinter et autres, *Peine de mort—Après l'abolition* (Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2004), et une brochure d'information, "La peine de mort: hors la loi! Le Conseil de l'Europe et la peine de mort" (mise à jour mars 2004).
- ⁴³ Compte rendu du 23 octobre 2003, dernière édition.
- ⁴⁴ D'après les réponses à l'enquête communiquées par la Cour européenne des droits de l'homme et la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.
- ⁴⁵ Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 187.
- ⁴⁶ Voir la situation au regard de cet instrument sur le site du Conseil de l'Europe (<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=187&CM=7&DF=03/03/05&CL=ENG>).
- ⁴⁷ Organisation des États américains, *Recueil des Traités*, n° 36; le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme interdit aux États de réintroduire la peine capitale.
- ⁴⁸ Aux 65 pays, énumérés au tableau 5, qui ont ratifié un ou plusieurs protocoles il convient d'ajouter la Bolivie, Haïti, le Honduras et la République dominicaine (abolitionnistes pour toutes les infractions) et l'Argentine, le Chili, El Salvador, le Pérou et le Mexique, tous étant abolitionnistes pour les infractions de droit commun et tenus par leur ratification de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de ne pas réintroduire la peine capitale pour des infractions pour lesquelles ce châtiment avait été aboli.
- ⁴⁹ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° C 364/1, 18 décembre 2000.
- ⁵⁰ Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (Strasbourg, Direction générale des droits de l'homme, 2002).
- ⁵¹ Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 190.
- ⁵² CCPR/C/48/D/470/1991.
- ⁵³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/58/40), par. 147.
- ⁵⁴ Voir, par exemple, Hood, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective*, 3^{ème} éd. (Oxford University Press, 2002), chap. 3-6 en particulier.
- ⁵⁵ Par exemple, en ce qui concerne le Viet Nam, la Commission a noté que le nombre des délits passibles de la peine capitale avait diminué, passant de 44 à 29, et que cette peine pouvait être prononcée en cas d'opposition à un ordre ou de violation de la sécurité nationale, ces deux infractions étant excessivement vagues et en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session*,

Supplément n° 40, vol. I (A/57/40), par. 82 (7)). La Commission avait exprimé une préoccupation analogue à propos de l'article 4 de la loi sur la promotion de la liberté de la Jamahiriya arabe libyenne, qui dispose que la peine de mort peut être appliquée à "une personne dont la vie menace ou corrompt la société", et à propos de termes analogues figurant dans la Grande Charte verte (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/54/40), par. 128).

- ⁵⁶ William A. Schabas, "International law and the death penalty: reflecting or promoting change?", *Capital Punishment: Strategies for Abolition*, Peter Hodgkinson and William A. Schabas, eds. (Cambridge, Cambridge University Press, 2004), p. 36-62.
- ⁵⁷ Amnesty International, *Death Penalty News*, AI Index: ACT 53/005/1999 (décembre 1999).
- ⁵⁸ Document d'information de l'OSCE 2004/1, p. 25.
- ⁵⁹ *Ibid.*, p. 32.
- ⁶⁰ En 2001, l'Ouzbékistan a aboli la peine capitale dans les cas de trahison, conspiration criminelle, vente illégale de grandes quantités de stupéfiants et viol d'une fillette de moins de 14 ans; en 2003, la peine capitale a été abolie dans les cas d'agression contre un autre État et de génocide. Voir le document d'information de l'OSCE 2004/1, p. 44.
- ⁶¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/56/40), par. 86 (4).
- ⁶² *Carpo et al c. the Philippines* (Communication No. 1077/2002, opinions adoptées le 28 mars 2003).
- ⁶³ Voir, par exemple, l'affaire *Hughes and Spence c. The Queen*, qui a été confirmée par la Section judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni, la plus haute cour d'appel britannique, dans l'affaire *The Queen c. Peter Hughes* [2002] UKPC 12; *Patrick Reyes c. The Queen* [2002] UKPC 11; et *Roodal c. The State of Trinidad and Tobago* [2003] UKPC 78. Voir aussi *Thompson c. Saint Vincent and the Grenadines*, Communication No. 806/1998, opinions du Comité des droits de l'homme adoptées le 18 octobre 2000. Dans l'affaire *Kennedy c. Trinidad and Tobago* (Communication No. 845/1998, opinions adoptées le 26 mars 2002), le Comité des droits de l'homme a décidé que la peine de mort obligatoire pour meurtre, lorsqu'une infraction grave implique une violence contre la personne et qu'il en résulte la mort inopinée de la victime, était une violation de l'article 6, par. 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/57/40), par. 138.
- ⁶⁴ Amnesty International, *The exclusion of child offenders from the death penalty under general international law*, AI Index: ACT 50/004/2003 (juillet 2003).
- ⁶⁵ Organisation des États américains, *Treaty Series*, No. 36.
- ⁶⁶ Union africaine, OUA Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990).
- ⁶⁷ Voir Amnesty International, ACT 50/004/2003, p. 1; voir aussi Schabas, *op. cit.*, p. 59.
- ⁶⁸ A Bahreïn, l'âge minimal est de 19 ans.
- ⁶⁹ Amnesty International, *Facts and figures on the death penalty* (<http://web.amnesty.org/pages/deathpenalty-facts-eng>); voir aussi Off Cain 2004 Report, p. 89.
- ⁷⁰ Amnesty International, *Death Penalty News*, AI Index: ACT 53/003/2001 (juin 2001).
- ⁷¹ Amnesty International, *Stop Child Executions! Ending the Death Penalty for Child Offenders*, AI Index: ACT 50/001/2004, p. 10.
- ⁷² Amnesty International, *Children and the Death Penalty: Executions Worldwide Since 1990*, AI Index: ACT/50/010/2000, p. 7; et Amnesty International, *Stop Child Executions ...*

- ⁷³ Amnesty International, Communiqué de presse, *Pakistan: Young Offenders Taken off Death Row*, AI Index: ASA 33/029/2001; et *Death Penalty News*, AI Index: ACT 001/2002, p. 2.
- ⁷⁴ Amnesty International, *The Death Penalty in 2000*, AI Index: ASA 17/03/2002.
- ⁷⁵ *Michael Domingues c. Nevada*, 528 U.S. 963 (1999).
- ⁷⁶ Victor L. Streib, *The Juvenile Death Penalty Today: Death Sentences and Executions for Juvenile Crimes, 1 January 1973 to 30 September 2004* (www.deathpenaltyinfo.org).
- ⁷⁷ Dans *Re: Kevin Nigel Stanford*, 537 U.S. (2002), 21 octobre 2002.
- ⁷⁸ *Roper c. Simmons*, 03-633, 1 mars 2005 (<http://www.supremecourtus.gov/opinions/04slipopinion.html>).
- ⁷⁹ Voir Yoshihiro Yasuda, "The Death Penalty in Japan", *Death Penalty Beyond Abolition* (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004), p. 215-231. Il se réfère à Tetsuo Kawanaka, exécuté en 1993.
- ⁸⁰ Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *The Death Penalty in the OSCE Area*, document d'information 2003/1, p. 33 et 37.
- ⁸¹ 122 S.Ct. 2242 (2002).
- ⁸² "Mental Retardation and the Death Penalty" à www.deathpenaltyinfo.org.
- ⁸³ *Ramjattan c. Trinidad and Tobago* (The Times, 1^{er} avril 1999) et *Campbell c. Trinidad and Tobago* (21 juillet 1999).
- ⁸⁴ Communication No. 684/1996 (opinions adoptées le 2 avril 2002).
- ⁸⁵ En 2002, Cuba a donné l'assurance à la Commission des droits de l'homme que les personnes frappées de troubles mentaux n'étaient pas exécutées dans le pays (voir E/CN.4/2003/106, annexe II, par. 9).
- ⁸⁶ "Mental Illness and the Death Penalty" à www.deathpenaltyinfo.org; et OSCE, document d'information 2004/1, p. 41 et 42.
- ⁸⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/58/40), par. 111.
- ⁸⁸ Fédération internationale des droits de l'homme, *La peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie*, rapport de la Mission internationale d'enquête n° 359/2 (mai 2003), p. 14 (ci-après dénommé rapport n° 359/2 de la FIDH).
- ⁸⁹ Amnesty International, *Bulletin peine de mort*, Index AI: ACT 53/002/2003 (mars 2003).
- ⁹⁰ Death Penalty Information Center, *Innocence and the Crisis in the American Death Penalty* (septembre 2004), www.deathpenaltyinfo.org.
- ⁹¹ Voir "DPIC SUMMARY: The Innocence Protection Act of 2004", www.deathpenaltyinfo.org.
- ⁹² "Report of the Governor's Commission on Capital Punishment", George H. Ryan, Gouverneur de l'Illinois (avril 2002), p. 207.
- ⁹³ Conférence intitulée "Does Japan need the Death Penalty in the 21st Century?", tenue à Miyaziki City (Japon), le 7 octobre 2004; rapport disponible auprès de la JFBA.
- ⁹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/54/40), par. 164.
- ⁹⁵ Yoshihiro Yasuda, op. cit., p. 215-231.
- ⁹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément*

- n° 40, vol. I (A/55/40), par. 108.
- ⁹⁷ Il est indiqué ailleurs dans la réponse: “Toutes les affaires ne font pas l’objet d’une audience publique en Thaïlande: toutefois, toutes les condamnations à la peine capitale seront portées à la connaissance du public”.
- ⁹⁸ Voir *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/56/40), par. 72 (7); et *Kennedy c. Trinidad and Tobago* (Communication No. 845/1998, opinions adoptées le 26 mars 2002); *Teesdale c. Trinidad and Tobago* (Communication No. 677/1996, opinions adoptées le 1^{er} avril 2002); et *Sooklal c. Trinidad and Tobago* (Communication No. 928/2000, opinions adoptées le 21 mars 2003).
- ⁹⁹ Voir *Ashby c. Trinidad and Tobago* (Communication No. 580/1994, points de vue adoptés le 21 mars 2002); *Wanza c. Trinidad and Tobago* (Communication No. 683/1996, opinions adoptées le 26 mars 2002); *Francis et al. c. Trinidad and Tobago* (Communication No. 899/1999, opinions adoptées le 25 juillet 2002); *Boodoo c. Trinidad and Tobago* (Communication No. 721/1996, opinions adoptées le 2 avril 2002); *Sextus c. Trinidad and Tobago* (Communication No. 818/1998, opinions adoptées le 16 juillet 2001); et *Evans c. Trinidad and Tobago* (Communication No. 908/2000, opinions adoptées le 21 mars 2003). Voir également *Kennedy, Teesdale and Sooklal c. Trinidad and Tobago*, affaire mentionnée dans la note 98.
- ¹⁰⁰ Amnesty International, *États-Unis: Arbitraire, discrimination et cruauté*, Index AI: AMR 51/003/2002, p. 8 et 9 de l’anglais.
- ¹⁰¹ www.deathpenaltyinfo.org.
- ¹⁰² Fédération internationale des Ligues des droits de l’homme, *La peine de mort aux États-Unis*, Mission internationale d’enquête n° 316/2 (mai 2002) (ci-après dénommé rapport FIDH n° 316/2).
- ¹⁰³ *Ring c. Arizona*, 122 S.Ct. 2428 (2002); et *Schriro c. Summerlin*, 341 F.3d 1082 (voir www.deathpenaltyinfo.org).
- ¹⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.
- ¹⁰⁵ Cour internationale de justice, General List No. 128.
- ¹⁰⁶ Military Commission Order No. 1, “Procedures for trials by military commissions of certain non-United States citizens in the war against terrorism”, 21 mars 2002. Voir document d’information 2004/1, p. 43 de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.
- ¹⁰⁷ Amnesty International, *La Peine de mort dans le monde. Évolution en 1999*, Index AI: ACT 50/04/00, p. 21 de l’anglais.
- ¹⁰⁸ Hands Off Cain, Rapport 2004, p. 37 et 38.
- ¹⁰⁹ Amnesty International, *Arabie saoudite Un recours massif à la peine capitale*, Index AI: MDE 23/015/2001; voir également Lamri Chirouf, “Defying World Trends”, document présenté au premier Congrès mondial contre la peine de mort (Strasbourg, juin 2001).
- ¹¹⁰ Amnesty International, *République populaire de Chine. Instaurer l’état de droit et le respect des droits humains: des réformes juridiques et institutionnelles sont nécessaires*, Index AI: ASA 17/052/2002; et *Des exécutions “conformes au droit”? La peine de mort en Chine*, Index AI: ASA 17/003/2004.
- ¹¹¹ Voir *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/58/40), par. 77.
- ¹¹² *Arutyunyan c. Uzbekistan* (Communication No. 917/2000, opinions adoptées le 29 mars 2004); mentionné dans le document d’information de l’OSCE 2004/1, p. 46.
- ¹¹³ Voir *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/56/40), par. 81.

- ¹¹⁴ *Kurbanova c. Tajikistan* (Communication No. 1096/2002, opinions adoptées le 6 novembre 2003); mentionné dans le document d'information de l'OSCE 2004/1, p. 34.
- ¹¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/55/40), par. 110.
- ¹¹⁶ Amnesty International, *Rapport 2001*, p. 61 de l'anglais.
- ¹¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/55/40), par. 77.
- ¹¹⁸ *Mansaraj et al c. Sierra Leone* (Communication Nos. 839/1998, 840/1998 et 841/1998, opinions adoptées le 16 juillet 2001).
- ¹¹⁹ Voir Amnesty International, "Killing Chickens to Scare Monkeys", document présenté au premier Congrès mondial contre la peine de mort (Strasbourg, juin 2001).
- ¹²⁰ Amnesty International, *République populaire de Chine: Des exécutions "conformes au droit"?* *La peine de mort en Chine*, Index AI: ASA 17/003/2004.
- ¹²¹ Yoshiro Yasuda, op. cit., p. 226.
- ¹²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n°40*, vol. I (A/56/40), par. 85.
- ¹²³ Voir *The Death Penalty in China: a Baseline Document*, The Rights Practice (décembre 2003), p. 30, sur le site <http://www.rights-practice.org>.
- ¹²⁴ 2000, 3 WLR, 178; voir aussi Amnesty International, *Death Penalty Developments 2000*, AI Index: ACT 50/001/2001.
- ¹²⁵ Amnesty International, *Death Penalty Developments 2001*, AI Index: ACT 50/001/2001; et *Hands Off Cain 2004 Report*, p. 83-85.
- ¹²⁶ Amnesty International, AI Index: MDE 23/015/2001.
- ¹²⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n°40*, vol. I (A/57/40), par. 83.
- ¹²⁸ Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme 2003, n° 359/2, voir note 88 ci-dessus.
- ¹²⁹ Yoshihiro Yasuda, op. cit., p. 226.
- ¹³⁰ *Piandiong et al c. the Philippines* (Communication n° 869/1999, opinions adoptées le 19 octobre 2000).
- ¹³¹ Amnesty International, *Rapport 2001*, p. 40 de l'anglais.
- ¹³² Amnesty International, *Botswana*, AI Index: AFR 15/002/2001.
- ¹³³ Document d'information de l'OSCE 2004/1, p. 35.
- ¹³⁴ Document d'information de l'OSCE 2004/1, p. 47.
- ¹³⁵ En El Salvador les exécutions (pour infractions de caractère militaire) sont infligées par des pelotons d'exécution dans un lieu désigné par le tribunal.
- ¹³⁶ Voir *Use of the Death Penalty in India* (New Delhi, South Asia Human Rights Documentation Centre, 2004), p. 21-26, qui cite le rapport de la Law Commission of India.
- ¹³⁷ Voir Marian Borg et Michael Radelet, "On botched executions", *Capital Punishment: Strategies for Abolition*, Peter Hodgkinson et William A. Schabas, éditeurs. (Cambridge, Cambridge University Press, 2004), p. 143-168. Borg et Radelet définissent comme "bâclées" les exécutions dans lesquelles des problèmes ou des délais imprévus ont causé, du moins dans une

certaines mesures, des souffrances inutiles au prisonnier ou qui témoignent de l'incompétence manifeste de l'incompétence de l'exécuteur. Amnesty International rapportait en 2000 que l'exécution de deux hommes par injection mortelle, diffusée en direct à la télévision, avait été "bâclée", ", AI/AR 2001, p. 113. Voir aussi Deborah Denno, "Lethally Humane? The Evolution of Execution Methods in the USA", *America's Experiment with Capital Punishment*, 2^{ème} édition, James R. Acker, Robert M. Bohm and Charles S. Lanier, dir. publ. (Carolina Academic Press, 2004), p. 693-762.

- ¹³⁸ www.wma.net/e/policy/20-6-81_e.html.
- ¹³⁹ Amnesty International, *Iran Des vies en suspens: appel public aux autorités iraniennes*, Index AI: MDE 13/055/2004 et AI/AR 2004, p. 132 de l'anglais.
- ¹⁴⁰ Royaume-Uni, Foreign and Commonwealth Office, *Human Rights Annual Report 2004* (HM Stationary Office, 2004), p. 190.
- ¹⁴¹ Amnesty International, *Rapport 2001*, p. 207, et *Rapport 2003*, p. 215 (pages de la version anglaise).
- ¹⁴² Royaume-Uni, Foreign and Commonwealth Office, *Human Rights Annual Report ...*, indique qu'il y avait 6 593 condamnés dans les prisons pakistanaises à la fin de 2003 contre 5 758 en septembre 2002, p. 189.
- ¹⁴³ Hands Off Cain 2004 Report, p. 35.
- ¹⁴⁴ Communication n° 908/2000, opinions adoptées le 21 mars 2003.
- ¹⁴⁵ Voir aussi *Francis et al c. Trinidad and Tobago* (Communication n° 899/1999, opinions adoptées le 25 juillet 2002); *Teesdale c. Trinidad and Tobago* (Communication n° 677/1996, opinions adoptées le 1^{er} avril 2002).
- ¹⁴⁶ Yoshihiro Yasuda, op. cit., p. 224 et 225.
- ¹⁴⁷ Rapport du FIDH n° 359/2, p. 19-21.
- ¹⁴⁸ Voir *Document officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40*, vol. I, (A/56/40), par. 79 (9).
- ¹⁴⁹ Amnesty International, *Rapport 2004*, p. 57 de l'anglais.
- ¹⁵⁰ Rapport de la FIDH n° 316/2, p. 28 de l'anglais.
- ¹⁵¹ Cela était également le cas en El Salvador, où, pour une personne exécutée en application de la loi militaire, "le/la condamné(e) à mort 'sera mis(e) dans une pièce spéciale où il/elle pourra recevoir des proches, ses amis et, à sa demande, un représentant religieux. On lui fournira le nécessaire pour que ses besoins puissent être satisfaits conformément à la loi...' Les conditions établies par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus sont la base de ces dispositions."
- ¹⁵² En réponse aux questions posées lors d'une conférence de presse le 27 septembre 2004, la nouvelle Ministre de la justice du Japon a indiqué sa décision d'ordonner les exécutions "au cas par cas", et en ce qui concerne les personnes exécutées, leur nom est rendu public au moment de leur procès de sorte qu'ils sont déjà punis sur le plan social. Elle estimait donc que l'annonce publique de leur nom le jour de l'exécution serait cruelle (<http://www.moj.go.jp/SPEECH/POINT/sp040927-01.html>).
- ¹⁵³ *Schedko c. Belarus* (Communication No. 886/1999, opinions adoptées le 3 avril 2003), et *Staselovich c. Belarus* (Communication No. 887/1999, opinions adoptées le 3 avril 2003).
- ¹⁵⁴ Voir note 132 ci-dessus.
- ¹⁵⁵ Voir Anatoly Pristavkin, "The Russian Federation and the death penalty", *Death Penalty—Beyond Abolition (Peine de mort – Après l'abolition)* (Strasbourg, Les Editions du Conseil de

l'Europe, 2004), p. 199-204 de l'anglais.

Annexe I

Données et tableaux supplémentaires

Tableau 1

Situation de la peine capitale en décembre 2003: pays et territoires favorables au maintien de la peine capitale^a

Afghanistan	Indonésie	République de Corée
Arabie saoudite	Iran (République islamique d')	République démocratique du Congo
Bahamas	Iraq	République populaire démocratique de Corée
Bahreïn	Jamahiriya arabe libyenne	République-Unie de Tanzanie
Bangladesh	Japon	Rwanda
Bélarus	Jordanie	Saint-Kitts-et-Nevis
Botswana	Koweït	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Burundi	Lesotho	Sainte-Lucie
Cameroun	Liban	Sierra Leone
Chine	Malaisie	Singapour
Comores	Mongolie	Somalie
Cuba	Nigéria	Soudan
Égypte	Oman	Tadjikistan ^b
Émirats arabes unis	Ouganda	Tchad
Etats-Unis d'Amérique	Ouzbékistan	Thaïlande
Étiopie	Pakistan	Trinité-et-Tobago
Guatemala	Palestine	Viet Nam
Guinée	Philippines	Yémen
Guinée équatoriale	Province chinoise de Taiwan	Zambie
Guyana	Qatar	Zimbabwe
Inde	République arabe syrienne	

Note: Les pays et territoires ci-dessus continuent d'appliquer la peine capitale pour les infractions de droit commun. On sait que la plupart d'entre eux ont procédé à des exécutions au cours des 10 dernières années; Toutefois, dans certains cas, il est difficile de déterminer si des exécutions ont effectivement eu lieu.

^a Total: 62 pays et territoires.

^b Le Tadjikistan ayant institué officiellement un moratoire sur les exécutions en 2004 sans fixer de date pour la reprise de celles-ci, il est considéré comme abolitionniste de fait.

Tableau 2
**Situation de la peine capitale en décembre 2003: pays et territoires
abolitionnistes pour toutes les infractions^a**

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de l'abolition pour toutes les infractions</i>	<i>Date de l'abolition pour les infractions de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Afrique du Sud	1997	1995	1991
Allemagne	1987		..
Andorre	1990		1943
Angola	1992		..
Australie	1985	1984	1967
Autriche	1968	1950	1950
Arménie	2003		1991
Azerbaïdjan	1998		1993
Belgique	1996		1950
Bolivie	1997	1991	1974
Bosnie-Herzégovine	2001	1997	..
Bulgarie	1998		1989
Cambodge	1989		..
Canada	1998	1976	1962
Cap-Vert	1981		1835
Chypre	2002	19831	1962
Colombie	1910		1909
Costa Rica	1877		..
Côte d'Ivoire	2000		1960
Croatie	1991		1987
Danemark	1978	1933	1950
Djibouti	1995		1977 ^b
Equateur	1906		..
Espagne	1995	1978	1975
Estonie	1998		1991
Ex-République yougoslave de Macédoine	1991		..
Finlande	1972	1949	1944
France	1981		1977
Géorgie	1997		1994
Guinée-Bissau	1993		1986
Haïti	1987		1972
Honduras	1956		1940
Hongrie	1990		1988
Iles Marshall	1986		1986 ^b
Iles Salomon	1978	1966	1966 ^d
Irlande	1990		1954
Islande	1928		1830
Italie	1994	1947	1947
Kiribati	1979		1979 ^b
Liechtenstein	1987		1785
Lituanie	1998		1995

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de l'abolition pour toutes les infractions</i>	<i>Date de l'abolition pour les infractions de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Luxembourg	1979		1949
Malte	2000		1943
Maurice	1995		1987
Micronésie (États fédérés de)	1986		1986 ^b
Monaco	1962		1847
Mozambique	1990		1986
Namibie	1990		1988
Népal	1997	1990	1979
Nicaragua	1979		1930
Norvège	1979	1905	1948
Nouvelle-Zélande	1989	1961	1957
Palaos	1994		1994 ^b
Panama			1903
Paraguay	1992		1928
Pays-Bas	1982	1870	1952
Pologne	1997		1988
Portugal	1976	1867	1849
République dominicaine	1966		..
République de Moldova	1995		1989
République tchèque	1990		..
Roumanie	1989		1989
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1998	1965 ^e	1964
Saint-Marin	1865	1848	1468
Saint-Siège	1969		..
Sao Tomé-et-Principe	1990		1975 ^b
Serbie-et-Monténégro	2002		1989
Seychelles	1993		1976 ^c
Slovaquie	1990		..
Slovénie	1989		1957
Suède	1972	1921	1910
Suisse	1992	1942	1944
Timor-Leste	1999		1999 ^b
Turkménistan	1999		1997
Tuvalu	1976		1976 ^b
Ukraine	1999		1997
Uruguay	1907		..
Vanuatu	1980		1980 ^b
Venezuela	1863		..

Note: Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

^a Total: 79 pays et territoires.

^b Année où l'indépendance a été acquise. Aucune exécution n'a eu lieu depuis.
La date de la dernière exécution n'est pas connue.

^c Pays devenu abolitionniste pour toutes les infractions en 2004.

^d Avant cette année-là.

^e La peine capitale pour les infractions de droit commun a été abolie en 1973 en Irlande du Nord.

Tableau 3
Situation de la peine capitale en décembre 2003: pays et territoires abolitionnistes pour les infractions de droit commun seulement^a

<i>Pays</i>	<i>Date de l'abolition</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Albanie	2000	1995
Argentine	1984	1916
Brésil	1979	1855
Chili	2001	1985
El Salvador	1983	1973
Fidji	1999	1964
Grèce ^b	1993	1972
Israël	1954	1962
Lettonie	1999	1996
Mexique	..	1930
Pérou	1979	1979
Turquie ^c	2002	1984

Note: Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

^a Total: 12 pays.

^b Pays devenu abolitionniste pour toutes les infractions en 2004.

^c Ce pays a procédé à une ou plusieurs exécutions au cours des 10 dernières années, mais il a pris l'engagement international de cesser cette pratique.

Tableau 4
Situation de la peine capitale en décembre 2003: pays et territoires qui sont abolitionnistes de fait^a

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Algérie	1993
Antigua-et-Barbuda	1989
Barbade	1984
Belize	1986
Bénin	1989
Bhoutan ^b	1964
Brunéi Darussalam	1957
Burkina Faso	1989
Dominique	1986
Érythrée	1989
Fédération de Russie ^c	1996
Gabon	1989
Gambie	1981
Ghana	1993
Grenade	1978
Jamaïque	1988
Kazakhstan ^c	
Kenya	1987
Kirghizistan ^c	
Libéria	1993
Madagascar	1958
Malawi	1992
Maldives	1952
Mali	1980
Maroc	1993
Mauritanie	1989
Myanmar	1989
Nauru	1968 ^d
Niger	1976
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1950
République centrafricaine	1981
République démocratique du Congo	1982
République démocratique populaire lao	1989
Samoa ^b	1962
Sénégal ^b	1967
Sri Lanka	1976

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Suriname	1982
Swaziland	1989
Togo	1979
Tonga	1982
Tunisie	1991

Note: Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

^a Total: 41 pays.

^b Ces pays ont aboli la peine capitale pour toutes les infractions en 2004.

^c Ces pays ont procédé à des exécutions au cours des 10 dernières années, mais ils ont pris l'engagement international de cesser cette pratique.

^d Année où l'indépendance a été acquise. Aucune exécution n'a eu lieu depuis. La date de la dernière exécution n'est pas connue.

Tableau 5
Pays ayant signé ou ratifié les Protocoles n° 6 et n° 13 relatifs à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou le Protocole se rapportant à la Convention américaine relative aux droits de l'homme

<i>Pays (par région)</i>	<i>Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</i>				<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>		<i>Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>	
	<i>Ayant signé le Protocole n° 6</i>	<i>Ayant ratifié le Protocole n° 6</i>	<i>Ayant signé le Protocole n° 13</i>	<i>Ayant ratifié le Protocole n° 13</i>	<i>Ayant signé le deuxième Protocole facultatif</i>	<i>Ayant ratifié le deuxième Protocole facultatif</i>	<i>Ayant signé le Protocole</i>	<i>Ayant ratifié le Protocole</i>
Asie et Pacifique								
Arménie	X (2001)	X (2003)						
Australie							X (1990)	
Népal							X (1998)	
Nouvelle-Zélande					X (1990)		X (1990)	
Seychelles							X (1994)	
Timor-Leste							X (2003)	
Turquie	X (2003)	X (2003)	X (2004)		X (2004)			
Turkménistan							X (2000)	
Amérique latine et Caraïbes								
Brésil							X (1994)	X (1996)
Chili					X (2001)		X (2001)	
Colombie							X (1997)	
Costa Rica					X (1990)		X (1991)	X (1998)
Équateur							X (1990)	X (1998)
Honduras					X (1990)			
Nicaragua					X (1990)		X (1990)	X (1999)
Panama							X (1990)	X (1991)
Paraguay							X (1999)	X (2000)
Uruguay					X (1990)		X (1990)	X (1994)
Venezuela							X (1990)	X (1992)
Europe orientale								
Albanie	X (2000)	X (2000)	X (2003)					
Azerbaïdjan	X (2001)	X (2002)					X (1999)	

<i>Pays (par région)</i>	<i>Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</i>				<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>		<i>Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>	
	<i>Ayant signé le Protocole n° 6</i>	<i>Ayant ratifié le Protocole n° 6</i>	<i>Ayant signé le Protocole n° 13</i>	<i>Ayant ratifié le Protocole n° 13</i>	<i>Ayant signé le deuxième Protocole facultatif</i>	<i>Ayant ratifié le deuxième Protocole facultatif</i>	<i>Ayant signé le Protocole</i>	<i>Ayant ratifié le Protocole</i>
Bosnie-Herzégovine	X (2002)	X (2002)	X (2002)	X (2003)	X (2000)	X (2001)		
Bulgarie	X (1999)	X (1999)	X (2002)	X (2003)	X (1999)	X (1999)		
Croatie	X (1996)	X (1997)	X (2002)	X (2003)		X (1995)		
Estonie	X (1993)	X (1998)	X (2002)	X (2004)		X (2004)		
Ex-République yougoslave de Macédoine	X (1996)	X (1997)	X (2002)	X (2004)		X (1995)		
Fédération de Russie	X (1997)							
Géorgie	X (1999)	X (2000)	X (2002)	X (2003)		X (1999)		
Hongrie	X (1990)	X (1992)	X (2002)	X (2003)		X (1994)		
Lettonie	X (1998)	X (1999)	X (2002)					
Lituanie	X (1999)	X (1999)	X (2002)	X (2004)	X (2000)	X (2002)		
Pologne	X (1999)	X (2000)	X (2002)		X (2000)			
République de Moldova	X (1996)	X (1997)	X (2002)					
République tchèque	X (1991)	X (1992)	X (2002)	X (2004)		X (2004)		
Roumanie	X (1993)	X (1994)	X (2002)	X (2003)	X (1990)	X (1991)		
Serbie-et-Monténégro	X (2003)	X (2004)	X (2003)	X (2004)		X (2001)		
Slovaquie	X (1991)	X (1992)	X (2002)		X (1998)	X (1999)		
Slovénie	X (1993)	X (1994)	X (2002)	X (2003)	X (1993)	X (1994)		
Ukraine	X (1997)	X (2000)	X (2002)	X (2003)				
Afrique								
Afrique du Sud						X (2002)		
Cap-Vert						X (2000)		
Djibouti						X (2002)		
Guinée-Bissau					X (2000)			
Mozambique						X (1993)		
Namibie						X (1994)		
Sao Tomé-et-Principe					X (2000)			

<i>Pays (par région)</i>	<i>Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</i>				<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>		<i>Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>	
	<i>Ayant signé le Protocole n° 6</i>	<i>Ayant ratifié le Protocole n° 6</i>	<i>Ayant signé le Protocole n° 13</i>	<i>Ayant ratifié le Protocole n° 13</i>	<i>Ayant signé le deuxième Protocole facultatif</i>	<i>Ayant ratifié le deuxième Protocole facultatif</i>	<i>Ayant signé le Protocole</i>	<i>Ayant ratifié le Protocole</i>
Europe occidentale								
Allemagne	X (1983)	X (1989)	X (2002)	X (2004)	X (1990)	X (1992)		
Andorre	X (1996)	X (1996)	X (2002)	X (2003)	X (2002)			
Autriche	X (1983)	X (1985)	X (2002)	X (2004)	X (1991)	X (1993)		
Belgique	X (1983)	X (1998)	X (2002)	X (2003)	X (1990)	X (1998)		
Chypre	X (1999)	X (2000)	X (2002)	X (2003)		X (1999)		
Danemark	X (1983)	X (1983)	X (2002)	X (2002)	X (1990)	X (1994)		
Espagne	X (1983)	X (1985)	X (2002)		X (1990)	X (1991)		
Finlande	X (1989)	X (1990)	X (2002)	X (2004)	X (1990)	X (1991)		
France	X (1983)	X (1986)	X (2002)					
Grèce	X (1983)	X (1998)	X (2002)			X (1997)		
Irlande	X (1994)	X (1994)	X (2002)	X (2002)		X (1993)		
Islande	X (1985)	X (1987)	X (2003)	X (2004)	X (1991)	X (1991)		
Italie	X (1983)	X (1988)	X (2002)		X (1990)	X (1995)		
Liechtenstein	X (1990)	X (1990)	X (2002)	X (2002)		X (1998)		
Luxembourg	X (1983)	X (1985)	X (2002)		X (1990)	X (1992)		
Malte	X (1991)	X (1991)	X (2002)	X (2002)		X (1994)		
Monaco	X (2004)		X (2004)			X (2000)		
Norvège	X (1983)	X (1988)	X (2002)		X (1990)	X (1991)		
Pays-Bas	X (1983)	X (1986)	X (2002)		X (1990)	X (1991)		
Portugal	X (1983)	X (1986)	X (2002)	X (2003)	X (1990)	X (1990)		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X (1999)	X (1999)	X (2002)	X (2003)	X (1999)	X (1999)		
Saint-Marin	X (1989)	X (1989)	X (2002)	X (2003)	X (2003)	X (2004)		
Suède	X (1983)	X (1984)	X (2002)	X (2003)	X (1990)	X (1990)		
Suisse	X (1983)	X (1987)	X (2002)	X (2002)		X (1994)		

Annexe II

Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

1. Les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, qui figurent dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, sont libellées comme suit:

a) Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves;

b) La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition;

c) Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale;

d) La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits;

e) La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure;

f) Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires;

g) Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort;

h) La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine;

i) Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrance possible.

¹ Résolution 2200 A(XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

2. D'autre part, dans sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989, le Conseil a recommandé que les États Membres prennent des mesures pour appliquer les garanties et pour renforcer encore la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, le cas échéant:

a) En accordant une protection spéciale aux personnes risquant d'encourir la peine de mort, qui leur permette d'avoir le temps et les moyens de préparer leur défense, notamment de bénéficier des services d'un avocat à tous les stades de la procédure, cette protection devant aller au-delà de celle qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale;

b) En instituant une procédure d'appel obligatoire ou de réformation prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce, dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale;

c) En fixant un âge maximal au-delà duquel nul ne peut être condamné à mort ni exécuté;

d) En supprimant la peine de mort, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées.

3. En outre, dans sa résolution 1996/15 du 23 juillet 1996, le Conseil:

a) A demandé aux États Membres dans lesquels la peine de mort n'avait pas été abolie d'appliquer effectivement les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, qui prévoient que la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu que l'on entend par là des crimes intentionnels ayant des conséquences mortelles ou d'autres conséquences extrêmement graves;

b) A encouragé les États Membres dans lesquels la peine de mort n'avait pas été abolie à faire en sorte que chaque prévenu passible de la peine de mort bénéficie de toutes les garanties possibles de jugement équitable, tel que prévu à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et gardant à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,² les principes essentiels relatifs au rôle du barreau³, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet⁴, l'Ensemble de Principes concernant la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁶;

c) A encouragé également les États Membres dans lesquels la peine de mort n'avait pas été abolie à faire en sorte que les détenus ne comprenant pas suffisamment la langue utilisée par le tribunal soient pleinement informés, au moyen

² Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

³ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.3, annexe.

⁴ Ibid., sect. C.26.

⁵ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat.

de services d'interprétation ou de traduction, de tous les chefs d'accusation relevés contre eux et du contenu des documents pertinents sur lesquels la cour délibère;

d) A invité les États Membres dans lesquels la peine de mort pouvait être appliquée à ménager un délai suffisant pour la préparation d'un appel à un tribunal supérieur et pour l'achèvement de la procédure d'appel ainsi que pour les recours en grâce, afin d'appliquer effectivement les règles 5 et 8 des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

e) A demandé aussi aux États Membres dans lesquels la peine de mort pouvait être appliquée de veiller à ce que les fonctionnaire participant à la décision de procéder à une exécution soient pleinement informés de l'état des appels et des recours en grâce concernant le détenu en question;

f) A prié instamment les États Membres dans lesquels la peine de mort pouvait être appliquée de se conformer sans réserve à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, afin de limiter au maximum les souffrances des prisonniers condamnés à mort et d'éviter toute exacerbation de ces souffrances.
